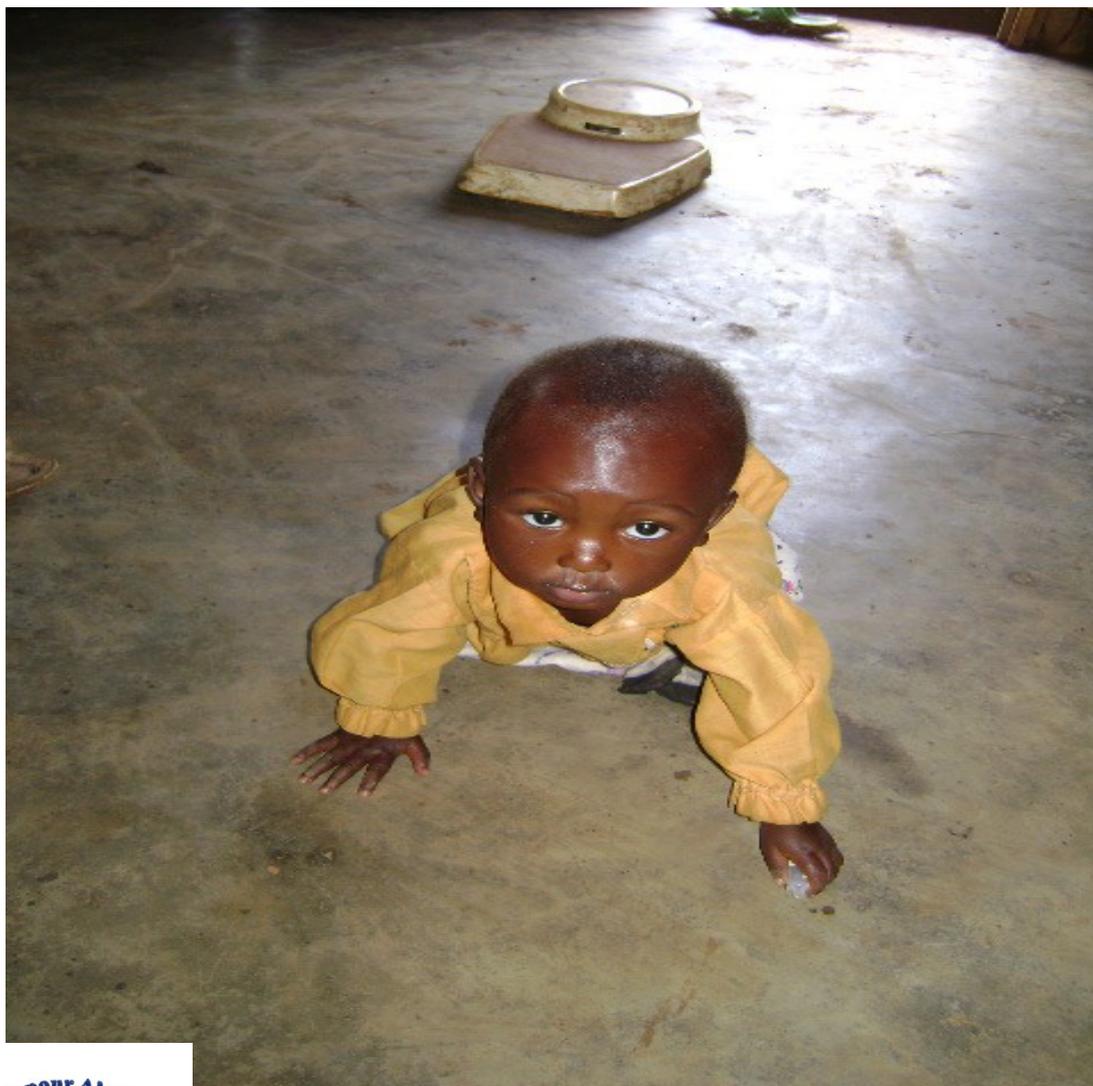


**L'EFFECTIVITE DES DROITS DES ENFANTS EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO A L'AUNE DES OBJECTIFS DU
MILLENAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT**

Regard sur la situation particulière des enfants dans le Territoire de Kabare au Sud-Kivu.



Cette étude a été réalisée avec l'appui financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'ACAT/Sud-Kivu et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.



De la même Edition

- HABIBU, J.B., *L'effectivité du Statut de la Cour Pénale Internationale: Référence spéciale à la situation concernant la République Démocratique du Congo*, Bukavu, Ed. ACAT, 2007, 294p.
- Sous la direction de Jean Bosco HABIBU, *Prévenir la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants en RD. Congo: Mission impossible ? Mélange en mémoire de Pascal KABUNGULU et Serge MAHESHE*, Bukavu, Ed. ACAT, 2008, 300p.

Ont contribué à la réalisation de cette étude :

HABIBU Jean Bosco: Président du Comité Directeur de l'ACAT, Spécialiste des droits humains, Avocat et chercheur en Droit international pénal ;

CIGOLO Julien: Licencié en Droit et Président honoraire de l'ACAT/Sud-Kivu, Chercheur sur les questions des violences sexuelles en période des conflits armés;

BAHIRWE Justin: Licencié en Droit et animateur-volontaire de ACAT/Sud-Kivu, Chercheur sur l'effectivité des objectifs du millénaire pour le développement en R.D. Congo.

WESSA Faustin: Vice Président du Comité Directeur de l'ACAT/Sud-Kivu, Avocat et chercheur en Droit des droits de l'homme.

Tous droits, même de reproduction d'extraits, de reproduction photomécanique ou de photocopillage ou de traduction, réservés ; sauf autorisation expresse de l'auteur.

Edition de l'ACAT (Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture)

Dépôt légal : APP N° _____/DCA/ _____/SK/2010

Bukavu, 01 Janvier 2010

Contacts : acatsudkivu@yahoo.fr

Site : www.fiacat@wanadoo.org

 A toi, Défenseur des droits humains, épris de justice,

Aux enfants victimes de différentes formes de violence en Territoire de Kabare au Sud-Kivu

Au x personnes vulnérables, victimes des violations des droits humains en République Démocratique du Congo ;

Nous dédions.

ABBREVIATIONS ET SIGLES

ACAT : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

AFDL : Alliance des Forces Démocratiques pour le Libération du Congo-Zaïre

ARV : Anti Retro Viraux

CCT : Convention Contre la Torture

CDI : Commission du droit international

CEDH : Convention Européenne des Droits de l'Homme.

CICR : Comité International de la Croix Rouge

CIJ : Cour Internationale de Justice

CNDH : Commission Nationale des Droits de l'Homme.

CPI : Cour Pénale Internationale

C.R.I.S.P. : Centre de Recherche et d'Information Socio-Politique

CS : Conseil de Sécurité

DDR : Désarmement-Démobilisation-Réintégration

DGM : Direction Générale de Migration

DSR : Direction de Sécurité et de Renseignement

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

FARDC : Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

FDLR : Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda

FIACAT : Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture.

HRW : Human Rights Watch

ICC : International Criminal Court

IST : Infections Sexuellement Transmissibles

L.G.D.J : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

MAP : Mandat d'Arrêt Provisoire

MLC : Mouvement de Libération du Congo.

MONUC : Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo

MST : Maladies Sexuellement Transmissibles

OCHA : Bureau des Nations Unies pour la Coordination des Affaires Humanitaires

OEA : Organisation des Etats Américains

OMC : Organisation Mondiale du Commerce

OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement

OMP : Officier du Ministère Public

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

ONG : Organisation Non-Gouvernementale

ONGDH : Organisation Non-Gouvernementale des Droits Humains.

ONU : Organisation des Nations Unies

OPCAT : Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture.

OPJ : Officier de Police Judiciaire

PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

PIDESC : Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels

PNMLS : Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA

PV : Procès Verbal

PVV : Personne Vivant avec le VIH/SIDA

R.D. Congo : République Démocratique du Congo

RCD : Rassemblement Congolais pour le Démocratie

REJUSCO : Restauration de la Justice à l'Est du Congo

s.d. : Sans date

TPIR : Tribunal Pénal International pour le Rwanda

TPIY : Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie

UCB : Université Catholique de Bukavu

UCL : Université Catholique de Louvain

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance (United Nations Children's Fund)

VIH/SIDA : Virus de l'Immunodéficience Humaine/ Syndrome d'Immuno Déficience Acquis

TABLE DES MATIERES

<i>ABBREVIATIONS ET SIGLES</i>	4
<i>INTRODUCTION</i>	8
<i>CHAPITRE I : ETAT DE LIEU DE LA SITUATION DES DROITS DE L'ENFANT DANS LE TERRITOIRE DE KABARE</i>	11
I. <i>Brève présentation du Territoire de Kabare</i>	11
II. <i>Contexte de la situation des droits de l'enfant dans le territoire de Kabare : des réalités de terrain aux antipode de la loi</i>	12
1. <i>La déscolarisation des enfants</i>	14
2. <i>Les violences</i>	16
3. <i>Abus faits aux enfants filles</i>	17
<i>La désintégration socio-familiale</i>	18
4. <i>Le déni d'identité et d'enregistrement à l'état civil</i>	19
5. <i>La malnutrition et le manque des soins de santé</i>	20
6. <i>L'absence d'un environnement sain</i>	22
7. <i>Les arrestations et des détentions prolongés des mineur(e)s dans les prisons et cachots</i>	23
<i>CHAPITRE II : LA PROTECTION SPECIALE DES ENFANTS CONTRE L'ENROLEMENT DANS L'ARMEE ET LA POLICE</i>	26
I. <i>Histoire de l'utilisation des enfants soldats dans le monde et en R.D. Congo</i>	27
1. <i>Emergence de l'utilisation des enfants dans les conflits dans le monde</i>	27
2. <i>Emergence de l'utilisation des enfants dans les conflits armés en R.D. Congo</i>	30
II. <i>Evolution des règles internationales pour l'interdiction de l'utilisation des enfants dans les guerres</i>	33
III. <i>Mécanisme pour arrêter la trajectoire d'expansion du phénomène enfants soldats</i>	35
<i>CHAPITRE II : LES DROITS DE L'ENFANT A L'AUNE DES OBJECTIFS DU MILLENAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : DEFIS A RELEVER</i>	37
I. <i>Les défis qui affectent l'effectivité des OMD en R .D.Congo</i>	38
1. <i>Défis majeurs pour la réduction de la pauvreté et l'élimination de la faim</i>	38
2. <i>Défis majeurs à la scolarisation des enfants</i>	38
1. <i>Accès à l'école primaire</i>	40
2. <i>Scolarisation des enfants au niveau primaire</i> :	40
3. <i>Fréquentation scolaire</i> :	40

3.	<i>Défis majeurs pour la promotion de l'égalité des sexes.</i>	41
4.	<i>Défis majeurs pour la réduction de la mortalité infantile.</i>	41
5.	<i>Défis majeurs pour la réduction de la mortalité maternelle afin de préserver les droits de l'enfant à naître.</i>	42
6.	<i>Défis majeurs pour la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme et les autres maladies.</i>	42
7.	<i>Défis majeurs pour l'amélioration de l'environnement.</i>	43
8.	<i>Le défi financier.</i>	43
9.	<i>Le défi administratif.</i>	43
10.	<i>Le défi culturel.</i>	44
11.	<i>Le défi lié au moyen de communication.</i>	44
	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.	45
	<i>Bibliographie</i>	51
	ANNEXE I. LOI N° 09/001 DU 10 JANVIER 2009 PORTANT PROTECTION DE L'ENFANT (R. D. Congo, Journal Officiel - Numéro spécial - 25 mai 2009)	53

INTRODUCTION

La LOI N° 09/001 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo est entrée en vigueur depuis le 10 Janvier 2009. Bien que lacunaire à certains égards, elle gagne en vigueur dès lors qu'elle traduit dans l'ordre juridique national le minimum standard international sur la protection et la promotion des droits de l'enfant. En outre, elle consacre plusieurs droits de l'enfant dont, l'interdiction de le soumettre à une quelconque forme de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (article 9), punissable d'un an à cinq ans de servitude pénale et amende ou la perpétuité si de la torture est survenue la mort de l'enfant (articles 151 et 152).

Soucieuse de contribuer peu ou prou au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant, l'ACAT/Sud-Kivu a mis en œuvre un projet d'« *appui aux initiatives locales d'encadrement des enfants marginalisés et victimes des violences* » dans cinq Groupements¹ du Territoire de Kabare au Sud-Kivu, où de nombreux enfants sont traités de sorciers, vivent dans la rue, sont victimes d'exclusion sociale, d'exploitation économique et sexuelle ainsi qu'associés aux forces et groupes armés.

Pendant la mise en œuvre dudit projet, les animateurs de l'ACAT/Sud-Kivu ont constaté que les enfants en milieux ruraux sont soumis aux tortures et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en ce compris les violences sexuelles. L'effectivité des droits, consacrés tant dans la législation nationale que par les instruments juridiques internationaux, reste problématique au regard des conditions déplorables dans lesquelles vivent les enfants en milieux ruraux, spécialement dans le Territoire de Kabare au Sud-Kivu, théâtre des conflits armés qui affectent au quotidien la vie des enfants et leurs familles. Les enfants sont emprisonnés, ils sont privés de la possibilité d'avoir une identité faute de registre d'Etat civil, ils manquent le minimum vital susceptible d'assurer leur survie, leur bon état de santé, leur éducation et leur épanouissement faute d'écoles ou de structure d'apprentissage des métiers, de centre nutritionnel et médical, de salubrité de leur environnement et d'espace de jeu ou de parc d'attraction, etc².

¹ Il s'agit des Groupements de Bushwira, Bugobe, Bugorhe, Cirunga et Mudaka.

² Selon le résumé du rapport de l'UNICEF rendu public en 2009, concernant la RDC (page 41), il ressort que « Des conflits localisés, l'insécurité, la malnutrition aiguë et les maladies ont continué de menacer la subsistance de centaines de milliers d'enfants et de leur famille. La violence à l'égard de la population civile n'a pas faibli dans l'est de la RDC et l'on continue de signaler dans les provinces du Kivu des cas de recrutement et de travail forcés, des violences sexuelles, des impôts illégaux, des occupations de domiciles et de terres et des pillages.

En plus des difficultés que continuent de poser les déplacements de population et les conflits, il ressort des principaux indicateurs que la RDC n'a pas réalisé de grands progrès dans les principaux secteurs concernant les enfants. Le taux élevé de mortalité des moins de cinq ans reste très préoccupant : un enfant sur cinq meurt avant d'atteindre son cinquième anniversaire. La mortalité infantile s'élève à 108 pour 1000 naissances vivantes. Le taux de mortalité maternelle est l'un des plus élevés au monde, 1100 femmes mourant pour 100 000 naissances vivantes. Trente huit pour cent des enfants congolais de moins de cinq ans sont atteints de malnutrition chronique ou de retard de croissance, les provinces du Kivu ayant le taux le plus élevé ; 13 % souffrent de malnutrition modérée ou sévère. Seules 46 % des familles de RDC ont accès à des sources d'eau potable améliorées et 30 % à des installations sanitaires adéquates. Le système éducatif se caractérise par un accès restreint (le taux brut de scolarisation des filles est de 54 %), une faible efficacité, la mauvaise qualité de l'enseignement et la vétusté des infrastructures. On estime que plus de 33 000 enfants font ou ont fait partie des forces ou des groupes armés en RDC depuis 1998. Les violences sexuelles se poursuivent dans l'est du pays à un taux alarmant. Bien que ce problème ne concerne pas toutes les régions touchées par les conflits, la concentration élevée de munitions non explosées est particulièrement dangereuse dans certaines zones ».

Il n'y a pas à s'étonner que, dans un tel contexte où les réalités objectivement observables contrastent l'esprit et la lettre du législateur, cette nouvelle loi apparaisse au mieux superfétatoire, au pire, inutile. Et pourtant, les avancées législatives (notamment les articles 09, 13, 14, 15,16,17,23, 38, 44 de la loi précitée) et l'abondance des accords internationaux tendant à garantir les droits de l'enfant, dûment ratifiés par la R.D. Congo, restent significatives pour tout Défenseur des droits humains averti.

La privation de la jouissance de l'un quelconque des droits garantis par ces outils juridiques rend encore plus vulnérable les enfants qu'ils les sont déjà par essence et s'apparente à un traitement inhumain et dégradant qui choque la conscience de l'humanité au même titre que l'atteinte à l'intégrité morale et physique de l'enfant ; tant il est vrai que la torture peut résulter aussi bien de la commission que de l'omission ou abstention de la part du débiteur de l'obligation de protéger les droits consacrés.

L'Etat congolais, au premier rang desquels se trouvent les redevables des droits de l'enfant, ne semble s'en préoccuper dans sa politique nationale. Les parents, dépassés par le poids de la vie, observent comme par enchantement, se pérenniser les violations des droits de l'enfant. Les organisations internationales qui viennent à la rescousse des institutions étatiques sont limitées dans leurs interventions. La « communauté internationale » s'enlise dans les déclarations sans force contraignantes. Dès lors, le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant apparaît comme une mission impossible à réaliser d'ici l'horizon 2015 conformément aux objectifs du millénaire pour le développement en R.D. Congo.

La quintessence de cette étude consacrée aux droits de l'enfant, réalisée avec l'appui financier de la Commission Européenne, Délégation de Kinshasa, dans le cadre de la mise en œuvre par l'ACAT/Sud-Kivu du projet ci-haut cité, tend à responsabiliser les redevables du respect, de la protection et de la réalisation des droits de l'enfant d'une part et d'autre part à rendre disponible un outil de vulgarisation du minimum des droits de l'enfant ainsi qu'à sensibiliser auxdits droits. Elle planche en substance sur la problématique de l'ineffectivité des droits de l'enfant en Territoire de Kabare aux Sud-Kivu à l'aune des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), des dispositions pertinentes du droit congolais et du droit international portant protection de l'enfant.

En effet, un ensemble d'instruments internationaux dont la République Démocratique du Congo s'est inspiré pour élaborer sa LOI N° 09/001 portant protection de l'enfant, précise les protections et les droits auxquels peuvent prétendre les enfants. L'enfant a le droit d'être protégé de la violence physique ou psychologique sous toutes ses formes, des conséquences des conflits armés et de toute exploitation sexuelle, économique ou autre. Parmi les droits spécifiques de l'enfant figurent le droit à l'éducation, le droit à un meilleur état de santé, le droit à l'identité, le droit à une alimentation saine et suffisante, le droit au logement, le droit d'avoir une famille ou un tuteur, le droit au loisir dans un environnement sain, le droit au repos, le droit d'être dispensé de tout travail dangereux, lourd ou nocif et qui dépasse sa capacité physique, le droit de n'être pas enfermé ou emprisonné que dans des circonstances exceptionnelles ou à titre d'ultime recours et pour une durée la plus courte possible (voir à ce sujet les Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs « *Règles de Beijing* », les Principes des Nations Unies pour la prévention de la

délinquance juvénile « *Riyad* », et la Résolution 45 113 pour les mineurs privés de liberté : ' *la maltraitance ne saurait être justifiée par la délinquance*'), le droit d'être entendu sur les questions les concernant et la liberté d'opinion selon leur degré de maturité, la liberté de religion et d'association.

Bien que certains de ces droits relèvent des droits économiques, sociaux et culturels, dont certains doctrinaires disent qu'ils sont simplement « programmatoires », incitatrices (car de réalisation progressive aux grès des ressources dont dispose l'Etat), ne créent pas des droits subjectifs et qu'ils sont affligés d'une sorte de présomption d' « injusticiabilité », nous estimons quant à nous que, s'agissant des enfants, l'exigence de leur réalisation est immédiate. Trois arguments sous-tendent cette affirmation. *Primo*, considérant la vulnérabilité des enfants, ces droits ne sauraient attendre. Ils doivent être envisagés avec urgence. Dès lors, ils doivent être de réalisation immédiate. Il en est ainsi par exemple de la vaccination des enfants ou de la prise des mesures pour protéger les enfants contre une épidémie ou un produit dangereux (cas de la tristement célèbre affaire du lait frelaté) qui ne sauraient être subordonnées aux moyens financiers dont dispose l'Etat. *Secundo*, en vertu de l'indissolubilité, l'indivisibilité et la complémentarité des droits de l'homme, ils sont la condition préalable de réalisation des droits civils et politiques de l'enfant, présents et à venir. *Tertio*, l'absence de ressources ne saurait constituer une cause de justification pour l'Etat à ne pas remplir ses obligations découlant de sa propre loi et celles contractées au titre de la Convention sur les droits des enfants en en devenant partie. « Si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'enfant internationalement reconnu »³. Il existe à ce sujet ce qu'on appelle les « *core obligations* »⁴, une sorte de noyau dur d'obligation minimum que doit remplir chaque Etat en faveur des enfants, nonobstant sa condition économique. Il en est ainsi d'un minimum de garantie d'accès aux soins et à l'éducation indérogables⁵ pour les enfants.

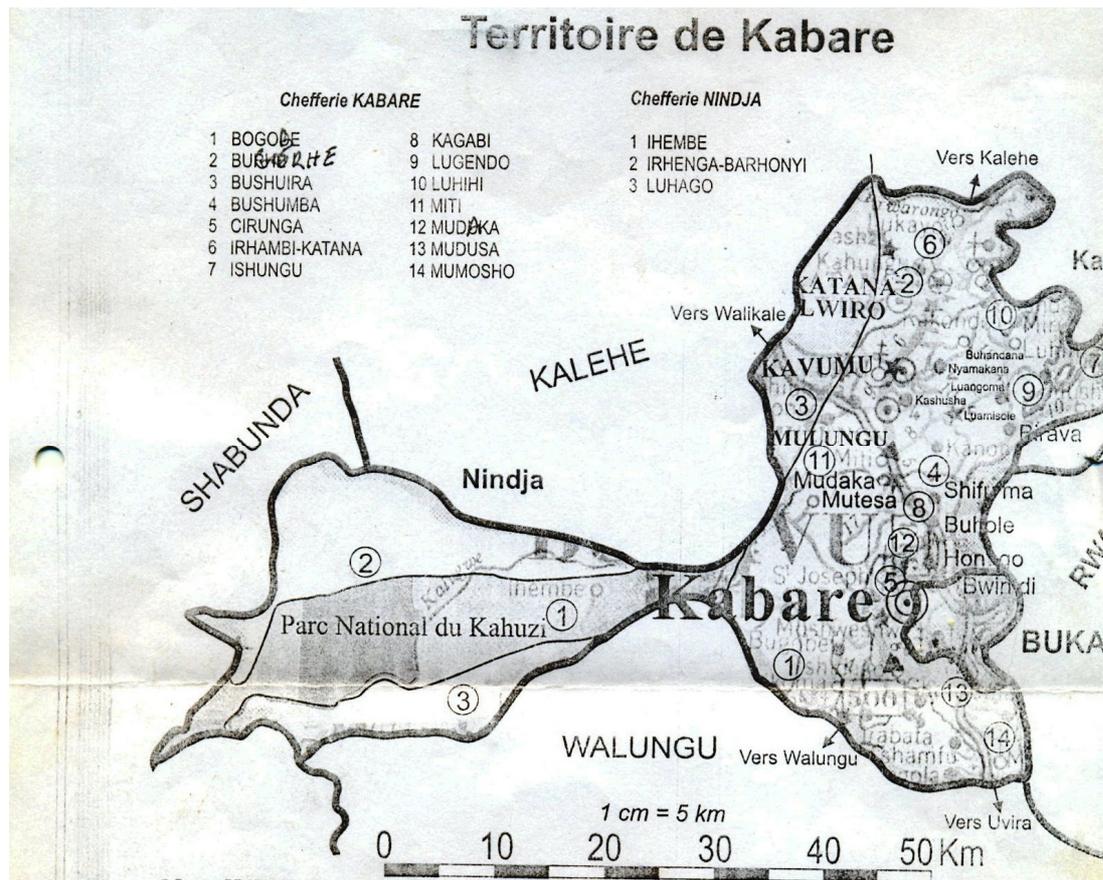
³ Déclaration et Programme d'action de Vienne (12 juillet 1993), §. 10 al.3.

⁴ Comité DESC, Observation générale n°3, §10, citée par G. MALINVENRNI « Le projet de protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », in Acte du Colloque des 15 et 16 juin 2001, sous le direction de Fl. B. ROHMER et C. GREWE, *Les droits sociaux ou la démolition de quelques poncifs*, Strasbourg, Presse Universitaire de Strasbourg, 2003, 114.

⁵ Comité DESC, Observation générale n° 14 : *Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, documents officiels du Conseil économique et social, 2000, E/C.12/2000/4, §. 47.

CHAPITRE I : ETAT DE LIEU DE LA SITUATION DES DROITS DE L'ENFANT DANS LE TERRITOIRE DE KABARE

I. Brève présentation du Territoire de Kabare



Le territoire de Kabare est l'un des 8 territoires que compte la Province du Sud Kivu en République démocratique du Congo. Ce territoire est situé au nord ouest de la ville de Bukavu et du Lac Kivu. Il est limité au nord par le territoire de Kalehe, au Sud par le territoire de Walungu et à l'Est par le territoire de Shabunda.

Ce territoire est subdivisé administrativement en deux Collectivité/Chefferie à savoir la Chefferie de Kabare et la Chefferie de Nindja. Chacune de ces chefferies est subdivisée en plusieurs groupements. La Chefferie de Kabare comprend 14 groupements à savoir : Bugobe, Bugorhe, Bushwira, Bushumba, Cirunga, Irhambi Katana, Inshungu, Kagabi, Lugendo, Luhihi, Miti, Mudaka, Mudusa et Mumosho. La Chefferie de Nindja quant à elle est constituée de trois groupements à savoir, Ihembe, Irhegabarhonyi et Luhago. Sa population est estimée en 2009 à 1.420.650 personnes.

II. Contexte de la situation des droits de l'enfant dans le territoire de Kabare : des réalités de terrain aux antipodes de la loi.

La République Démocratique du Congo vient de traverser une décennie marquée par des guerres à répétition qui ont et continuent à causer d'énormes préjudices à l'endroit de la population en général et en particulier des populations civiles habitant les milieux ruraux dont la majorité est constituée des femmes et des enfants ; les hommes adultes étant partis soit en exode dans les villes, soit dans les mines, soit dans les groupes armés, etc.

Les problèmes causés par ces guerres sont incalculables. On peut citer, entre autres, des déplacements des populations, des tueries à grandes échelles causant l'abandon des enfants et l'appauvrissement des familles, la déscolarisation des enfants et leur exode entraînant le foisonnement dans les rues des villes, la malnutrition, et les difficultés d'accès aux soins de santé primaires.

Ces problèmes touchent, il est vrai, toute la population congolaise mais celle vivant en milieu rural est particulièrement affectée. L'on constate malheureusement que les actions humanitaires tendant à améliorer les conditions matérielles et humaines de la population pendant et après les conflits, exécutées en grande partie par les acteurs non étatiques, sont focalisées dans les milieux urbains au grand détriment des milieux ruraux parmi lesquels on compte l'immense territoire de Kabare.

Le Territoire de Kabare, situé à proximité du parc national de Kahuzi Bièga, bastion des bandes armées étrangères qui ne cessent d'attaquer les communautés en procédant aux pillages des bétails et des biens de valeur, aux enlèvements, au viol souvent systématique des femmes, des enfants et même parfois des hommes, et aussi à l'occupation des espaces arables, cultivables qui contiennent des richesses du sol (faune et flore) et du sous sol (coltan, cassitérites, or,...) nécessite qu'une attention particulière et urgente lui soit accordée de la part des dirigeants congolais et de la communauté internationale. Sinon, à force de le vider de son potentiel humain, économique, infrastructurel et culturel, il risque de devenir une havre de paix pour des hors-la-loi, des terroristes et des affairistes guerriers. C'est ce qu'il nous revient d'intellectualiser, de contextualiser et même de spiritualiser dans les pages qui suivent afin de contribuer à la préservation des droits des générations futures, perpétuellement menacés par nos congénères impénitents.

A cet effet, s'agissant du problème spécifique des enfants, disons que leur avenir est compromis si rien n'est fait dans l'immédiat. En effet, dans ce Territoire, pendant les guerres, les enfants ont été et continuent d'être utilisés dans l'armée nationale, les milices et les groupes armés qui ne se sont empêchées de les recruter pour combattre dans leurs rangs, nonobstant l'impératif catégorique de l'interdit de le recruter et de les enrôler pour servir dans les conflits armés. Obligé de fuir l'insécurité et la paupérisation dans leurs villages, les familles se sont déplacées vers les villes où les enfants filles et garçons se retrouvent dans les rues, abusés dans les maisons de proxénétisme et de prostitution.

Ce qui précède va à contre courant des engagements des Etats à travers la Déclaration du millénaire qui stipule, « qu'ici 2015, les enfants partout dans le monde, garçons et filles, seront en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que les filles et les garçons auront à égalité accès à tous les niveaux d'éducation (...), d'encourager la ratification et la mise en œuvre intégrale de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que de ses protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants »

Au regard des faits tangibles, il n'est l'ombre d'aucun doute que dans le territoire de Kabare, ces engagements sont loin d'être respectés. L'on observe sur terrain que dans les villages et en temps de paix, les enfants filles subissent la discrimination quant à leur accès à l'éducation, elles sont souvent contraintes aux mariages forcés et précoces. Les enfants accusés de sorciers subissent au quotidien des violences et abus portant ainsi atteinte à leur épanouissement intégral. Alors que les uns n'accèdent pas aux héritages laissés par leurs parents, les autres ne sont même pas enregistrés à l'état civil, ne sont pas affiliés et, de ce fait, se voient souvent sans repère. Les enfants qui n'ont pas été enregistrés, l'Etat ne peut envisager un programme en vue de la promotion de leurs droits car il ne les reconnaît pas, ce qui viole manifestement les droits des enfants à l'identité nationale et entrave par là même le développement de tout un peuple.

En vue de bien cerner la situation de violation des droits de l'enfant dans le territoire de Kabare, nous avons analysé et tenté de confronter la législation à certains problèmes spécifiques. Nous citons en encadré les articles de la LOI N° 09/001 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo.

1. La déscolarisation des enfants

Article 24 (LOI N° 09/001 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo).

Tout enfant a droit à l'éducation à la vie dans le respect de l'ordre public et de bonnes moeurs.

Article 38

Tout enfant a droit à l'éducation. Les parents ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école sans aucune discrimination.

L'Etat garantit le droit de l'enfant à l'éducation en rendant obligatoire et gratuit l'enseignement primaire public. Il organise les différentes formes d'enseignement secondaire et professionnel. Il intègre l'enseignement des droits humains, en particulier des droits et devoirs de l'enfant, ainsi que l'initiation à la vie à tous les niveaux du système éducatif.



Salle de classe en chaume, les enfants étudient debout (Kajeje, Groupement de Mudaka)

Dans les contrées visées par la présente étude, 75% d'enfants ne fréquentent pas l'école. Pour les rares qui y accèdent, les filles sont une petite minorité. En effet, les statistiques recueillis au niveau de la Coordination des écoles conventionnées catholique du Sud Kivu font état de ce que pour l'année scolaire 2008-2009 sur 36 172 enfants scolarisés, il y a 7 235 filles.

En outre dans tout le Territoire de Kabare on compte seulement 75 écoles primaires, ce qui fait que dans certains villages les enfants sont obligés de parcourir une distance de plus de 10 kms à pied pour aller à l'école et ce, à travers la brousse et les forêts, avec le risque de tomber entre les mains des bandits ou de se faire mordre par les animaux sauvages, les serpents ou les insectes.



La promiscuité dans les salles de classes est aussi un facteur qui pousse les enfants à l'abandon de l'école outre l'entrave à une formation de qualité.



Au-delà de ce qui précède, la guerre a poussé bon nombre des paysans à fuir leur milieu, avec comme conséquence la déstabilisation de nombreuses familles. De ce fait, jusqu'à ces jours, nombreuses familles ne sont pas rentrées dans leurs villages et celles qui sont rentrées sont tellement appauvries par le fait de la guerre à tel point qu'elles n'ont pas de quoi prendre en charge la scolarité de leurs enfants ; surtout dans un contexte où l'Etat lui-même ne la garantit pas aux enfants et ce au mépris des dispositions pertinentes de sa propre Constitution.



Salle de classe, les enfants étudient assis sur des troncs de banane et soumis aux intempéries (Groupement de Mudaka)

Dans beaucoup de villages, les écoles sont quasi inexistantes, soit que les bâtiments scolaires ont été détruits pendant la guerre ou pendant l'avènement des réfugiés rwandais dans la Province du Sud-Kivu, soit que ces infrastructures n'existent pas du tout. Ainsi, quand bien même les parents pourraient payer les frais scolaires des enfants, il n'y aurait pas d'écoles pour les accueillir.

Ce droit à l'éducation intègre également l'enseignement professionnel, à travers l'apprentissage de petits métiers salubres et moins dangereux pour l'intégrité physique de l'enfant. Il en est ainsi par exemple de l'apprentissage de coupe et couture, décoration et dessins, fabrication de petits objets artistique en bois, etc.



2. Les violences

LOI N° 09/001 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo

Article 9

Aucun enfant ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La peine de mort et la servitude pénale à perpétuité ne peuvent être prononcées pour les infractions commises par un enfant.

Le fait de soumettre un enfant à la torture est puni de un à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Il faut entendre par torture, tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment de :

- 1. obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux ;*
- 2. la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ;*
- 3. l'intimider ou faire pression sur elle, intimider, faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.*

Article 152

La peine encourue est la servitude pénale à perpétuité lorsque les tortures ou les actes de brutalité, de cruauté, d'odieuses souffrances, de privation ou de séquestration susceptibles de porter atteinte à sa santé physique ou mentale ainsi qu'à son équilibre affectif et psychologique ont entraîné la mort.



Du sang plein la figure de l'élève Justin Chigangu (16 ans), ramassé et torturé le 25 mai 2009 par la police, puis jeté au cachot à Bukavu

Alors que certains enfants fuient les exactions dans le Territoire de Kabare pour trouver refuge dans la Ville de Bukavu, ils sont pris pour cible par la police qui, le trouvant errant et habillés en tenue déchirée, les assimile aux bandits communément appelés « *Finders* ». Ils sont dès lors arrêtés lors des opérations de police et jetés au cachot après avoir subi des violences physiques. Victimes des bandes armées dans leurs villages, ils sont en plus victimes de l'usage disproportionné de la force par la police dans la Ville de Bukavu.

3. Abus faits aux enfants filles

LOI N° 09/001 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo

Article 60

Le harcèlement sexuel, sous toutes ses formes, exercé sur l'enfant, est interdit.

Article 61

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'enfant est protégé contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles.

Sont interdits, notamment :

- 1. l'incitation, l'encouragement ou la contrainte d'un enfant à s'engager dans une activité sexuelle ;*
- 2. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de pédophilie ;*
- 3. la diffusion de films pornographiques à l'intention des enfants ;*
- 4. l'exposition d'un enfant à des chansons et spectacles obscènes.*

Viol, enlèvement, grossesses forcées, prostitutions forcées, tortures, etc. sont des fléaux qui gangrènent le Territoire de Kabare. Ce phénomène de violences faites aux enfants est monnaie courante dans les familles et les communautés. Les agressions commises par les bandes armées étrangères toujours présentes dans la Province du Sud Kivu en général et dans une grande partie du Territoire de Kabare en particulier, n'ont pas manqué de toucher les enfants, surtout les jeunes filles qui n'ont cessé de faire objet de viol, d'enlèvement dans les forêts par ces bandes armées. Lors de ces enlèvements qui durent souvent de longs mois, les jeunes filles sont soumises à l'esclavage sexuel et aux grossesses forcées. Ces actes entraînent, il est vrai des conséquences extrêmement graves dans la vie de ces jeunes filles. On dénombre des cas de décès, de contamination des maladies sexuellement transmissibles, et surtout du VIH/Sida, des grossesses non désirées, des handicaps dus aux mutilations lors des viols, des traumatismes graves, etc.

En outre, il convient d'ajouter les stigmatisations dans la situation particulière des enfants issue des viols. En effet, ces enfants se comptent actuellement par centaine dans le Territoire de Kabare. Ils font l'objet de discrimination, de marginalisation et rejet social et familial. L'Etat ne développe pas non plus des institutions de leur prise en charge. Ils sont recueillis par les personnes de bonne volonté, des religieux, des orphelinats et des organisations de la société civile, notamment la maison EKA BANA du Centre OLAME situé à Bukavu.

4. La désintégration socio-familiale

LOI N° 09/001 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo

Article 13

Tout enfant a droit à la vie.

Le père et la mère ou l'un d'eux ou la personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que l'Etat, ont l'obligation d'assurer sa survie, son éducation, sa protection et son épanouissement.

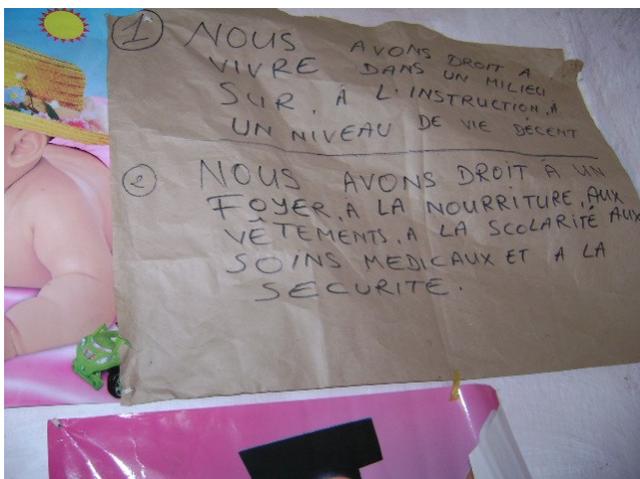
Le père et la mère ou l'un d'eux ainsi que celui qui exerce l'autorité parentale ont le devoir d'élever leur enfant.

Article 17

Tout enfant a droit à un milieu familial, cadre idéal où ses besoins matériels, moraux et affectifs sont pris en compte pour son épanouissement.

La famille est le lieu par excellence où l'enfant devait se sentir épanouir. Cependant, nous observons de plus en plus que plusieurs familles dans le Territoire de Kabare sont devenues des lieux où les enfants vivent le calvaire indicible. Les violences domestiques sont telles que les enfants fuient les familles et préfèrent aller vivre dans les rues, sans domicile fixe. On assiste au phénomène d'enfants dit sorciers, traités comme tels par leurs parents et proches, tout simplement parce qu'ils sont orphelins ou issus d'une union indésirable. Ils sont obligés d'aller vivre dans les familles d'accueil, chez des oncles, tante, grands parents, marâtre, etc. A la suite de ces accusations, du reste non fondées, les enfants sont soumis à des tortures ou traitements cruels, inhumains, dégradants, aux épreuves superstitieuses, aux rites macabres d'exorcisme dans les Eglises et les chambres de prière. Ils en sortent souvent traumatisés et moralement démolis.

Dès lors, pour les en épargner, un travail de fond de sensibilisation des parents, des familles et des communautés sur les droits des enfants s'avère indispensable.



ACAT/Sud-Kivu assiste, avec l'appui du Père TONY YOURT et de l'organisation suisse LIMMAT, les enfants vivant dans les rues de Bukavu en provenance des territoires voisins de la ville et qui sont recueillis dans le centre « *Chunga watoto* » à Bukavu. Ces enfants ont écrit sur le mur du foyer qui les héberge « *nos parents sont aussi sujet et participent à notre misère, ...* »

5. Le déni d'identité et d'enregistrement à l'état civil

LOI N° 09/001 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo

Article 14

Tout enfant a droit à une identité dès sa naissance.

Sans préjudice des dispositions des articles 56 à 70 du Code de la famille, l'identité est constituée du nom, du lieu et de la date de naissance, du sexe, des noms des parents et de la nationalité.

Article 15

L'enfant illégalement privé d'un ou de tous les éléments constitutifs de son identité, a droit à une assistance et à une protection appropriées assurées par les instances compétentes, saisies notamment par l'enfant, par les structures de protection sociale publiques ou privées agréées, par toute personne intéressée pour que son identité soit établie aussi rapidement que possible.

Article 16

Tout enfant a le droit d'être enregistré à l'état civil dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent sa naissance, conformément à la loi.

L'enregistrement s'effectue sans frais.

L'enregistrement des enfants à l'Office de l'état civil⁶ après leur naissance, sur déclaration de leurs parents, profite non seulement à l'enfant mais également aux parents et à toute la nation. En effet, non seulement l'enregistrement à l'Office de l'état civil confère à l'enfant une identité, mais également une citoyenneté. Le regroupement familial pour les parents qui veulent se faire rejoindre par leurs enfants à l'étranger, l'accès à l'école, à l'emploi et aux hautes fonctions étatiques, sont, notamment dans plusieurs pays occidentaux, subordonnés à la production de l'acte de naissance. La maîtrise de cette institution pourrait permettre par la suite au pouvoir public de dresser des programmes en faveur des enfants parce qu'il en a les statistiques.

Dans les villages du territoire de KABARE, nous avons relevé que plusieurs parents ne savent pas qu'ils ont l'obligation légale de faire enregistrer, dans 90 jours après leur naissance, les enfants auprès de l'Officier de l'état civil ; les bureaux de l'état civil sont en état de délabrement très avancé ; les archives qui existaient depuis l'époque coloniale ont pour la plupart été détruits lors de multiples guerres que le pays a connues. Les offices ont besoin de bureau, des registres et de personnel formé sur les tâches qu'il doit accomplir notamment dans l'inscription, la sauvegarde ou l'archivage des données concernant des enfants, etc.

A notre humble estime, la défaillance de l'Etat en cette matière non seulement en ne vulgarisant pas ses propres lois mais aussi en ne dotant pas des moyens adéquats à ses

⁶ Article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des nations unies dans sa Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 Septembre 1990

services d'état civil, peut constituer une bombe à retardement qui à la longue détruirait toute la nation congolaise.



Les offices de l'état civil dans les Groupements du Territoire de Kabare manquent les registres de déclaration des naissances. Ce qui compromet les garanties du droit à une identité et, par-delà, la maîtrise par l'Etat des données démographiques.

6. La malnutrition et le manque des soins de santé.

LOI N° 09/001 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo

Article 21

Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible. Ce droit inclut les soins de santé, l'allaitement maternel ainsi qu'une alimentation saine, suffisante, équilibrée et variée.

L'Etat élabore et met en œuvre des stratégies efficaces visant la diminution de la morbidité et de la mortalité infantiles.

Article 22

Tout enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale conformément à la loi.

Article 23

Tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement intégral.

La charge de le lui assurer incombe au premier chef, selon leurs possibilités, aux parents et à toute personne qui exerce sur lui l'autorité parentale.

L'Etat garantit la jouissance de ces droits conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans les villages concernés par cette étude l'on observe encore des cas des kwashiorkor chez les enfants du fait de la malnutrition due à la pauvreté et à la faible production à cause notamment de la non fertilité du sol et le déplacement quasi permanente des populations à cause notamment à la guerre et des attaques des bandes armées.

Les centres nutritionnels pour la prise en charge alimentaire des enfants malades de kwashiorkor sont quasi inexistants et ne sont pas fournis en produits riches en vitamine.



Cette malnutrition est tellement criante dans le Territoire de Kabare qu'elle compromet gravement la croissance des enfants au point qu'un enfant de 16 ans est facilement comparable en taille à un enfant de 8 ans dont la croissance est normale.



A la suite de cette malnutrition, les enfants tombent souvent malades. La plupart souffre des maladies de la peau (gale, teignes, plaie, etc). L'accès aux soins est un vœu pieux pour les populations dans le Territoire de Kabare. Les formations sanitaires sont quasiment inexistantes et là où elles existent, elles sont sous équipées et sans médicaments appropriés, situées à plusieurs milliers de mètres de la population, avec un personnel peu qualifié et pour un coût qui dépasse la capacité contributive des populations. Les mutuelles de santé seraient une palliative face à l'incapacité financière des parents à supporter en totalité les soins de santé de leurs enfants. Malheureusement, elles ne sont pas effectivement installées dans les villages en Territoire de Kabare. D'où, la mortalité infantile y est à un taux élevé.



7. L'absence d'un environnement sain

LOI N° 09/001 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo

Article 44

L'enfant a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral ; il a notamment droit aux activités sportives, culturelles, manuelles et récréatives.

L'Etat garantit la jouissance de ce droit par l'aménagement, la promotion et la protection des espaces appropriés.

Par ailleurs, les enfants vivent dans un environnement insalubre (les toilettes, les dépotoirs sont inexistantes ou mal entretenus) qui les expose à des maladies endémiques que sont, entre autres, le paludisme, le cholera, la fièvre typhoïde, le tétanos, ect.

Les espaces de jeu pour les enfants n'existent plus dans le Territoire de Kabare. Il n'existe aucun parc d'attraction, les terrains de football ne sont pas entretenus au point qu'ils sont envahis par des flaques d'eaux dans lesquelles se développent des moustiques qui causent le paludisme aux enfants.



Certains espaces qui eurent pu être aménagés pour servir de lieu de jeu pour les enfants ont été transformés en champ de culture par les populations et les chefs coutumiers d'une part et d'autre part, en champs d'entraînement militaire comme à Nyamunyunywe dans le Groupement de Miti.

Les enfants n'ont de choix que de jouer dans la boue avec le risque d'être exposé au tétanos et à des maladies des mains sales comme le cholera.

8. Les arrestations et des détentions prolongées des mineur(e)s dans les prisons et cachots.

LOI N° 09/001 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo

Article 10

Aucun enfant ne peut être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire.

L'arrestation, la détention ou l'internement d'un enfant ne peuvent être décidés qu'en conformité avec la loi, comme mesure ultime et pour une durée aussi brève que possible.

Article 11

Tout enfant privé de liberté est traité avec humanité en tenant compte des besoins des personnes de son âge.

Il est séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans son meilleur intérêt.

Il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 12

L'enfant privé de liberté a droit, dans un bref délai, à l'assistance gratuite d'un conseil et à toute assistance appropriée.

Il a le droit de contester la légalité de sa privation de liberté devant un tribunal pour enfants, et d'obtenir du juge une décision rapide en la matière.



57 mineurs dans un quartier de la Prison centrale de Bukavu, dont 80% proviennent des territoires avoisinants la ville de Bukavu

Préoccupés par la situation des nourrissons et des mineur(e)s au regard de leur condition de vie dans la Prison centrale et les cachots de Bukavu ;

Notant que la place de l'enfant (mineur) se trouve en famille ou à l'école et non en prison ;

Soucieux de contribuer à la mise en œuvre de la Loi N°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en R.D.Congo;

Observant l'usage disproportionné de la force par la police lors des opérations de traque des personnes prises comme malfrats « *Finders* », composées en majorité des mineurs mal vêtus, en provenances des territoires avoisinant la ville de Bukavu, principalement de Kabare;

En date du 26 juin 2009, à l'occasion de la commémoration de la journée internationale de soutien aux victimes de tortures, l'ACAT/Sud-Kivu a mené des activités en faveur des mineurs emprisonnés et victimes des violences. Ces activités ont consisté, entre autres en :



L'équipe de l'ACAT/Sud-Kivu

- Une rencontre avec le Procureur de la République du Sud-Kivu pour le sensibiliser sur la situation des enfants en conflit avec la loi et qui croupissent dans les lieux de privation de liberté au Sud-Kivu. Le maître mot était : *« La place de l'enfant c'est en famille et à l'école et non en prison. Non ! à toutes les formes des violences faites aux mineurs »*.



Les membres de l'ACAT échantent avec le Procureur sur la situation des enfants en prison au Sud-Kivu

- La sensibilisation des autorités judiciaire aux fins de susciter l'attention sur la prévention des pratiques de torture dans les lieux de privation de liberté, sur la situation des mineurs emprisonnés à la Prison centrale de Bukavu (au total 57 mineurs dont 80% proviennent des villages, loin de leurs proches) et sur l'usage disproportionné de la force par les policiers lors des opérations contre les mineurs trouvés en vagabondage et mal vêtus, que la police assimile au malfrats communément appelés *« Finders »* ;

Un rapport faisant ressortir les tortures dont a été victime l'élève Justin Chigangu (photo ci-haut) lors d'une opération de police le 25 mai 2009 au cours de laquelle il y a eu usage disproportionné de la force contre les mineurs d'une part et d'autre part les conditions inhumaines et dégradantes dans lesquelles croupissent les nourrissons, les mineurs garçons et filles dans la Prison centrale ainsi que dans les cachots de Bukavu a été remis au Procureur de la République du Sud-Kivu à cette occasion.

Après cette rencontre avec le Procureur de la République, nous avons organisé une visite au quartier des femmes et des Enfants en conflit avec la loi dans les enceintes de la Prison centrale de Bukavu. L'échange avec les pensionnaires de ces quartiers a révélé que soixante dix pour cent d'entre eux proviennent des Territoires en dehors de Bukavu, à plus ou moins 50kms de Bukavu, loin de leurs familles et livrés à la merci du désespoir. Nous les avons réconfortés en leur apportant un soutien matériel composé des savons, des couvertures, des jeux, des revues et Bandes dessinées pour la lecture et un ballon de foot bal.



A la date de finalisation de cette étude en décembre 2009, notre travail de monitoring de la légalité des conditions de détention révèle que 27 femmes dont 11 allaitantes, portant leurs nourrissons de 6 à 21 mois et 55 mineurs garçons et filles sont détenus à la Prison Centrale de Bukavu. 70% d'entre eux proviennent des Territoire du Sud-Kivu, en dehors de la Ville Bukavu. 50% de ces mineurs proviennent du Territoire de Kabare, sans famille à Bukavu.

Après remise et distribution des biens matériels, les animateurs de l'ACAT ont passé une heure d'écoute des mineurs emprisonnés. Chacun d'eux raconte son histoire particulière et fini par solliciter une aide pour retourner en famille dans leurs Territoire d'origine. Certains d'entre eux regrettent le temps passé en prison et d'avoir raté l'année scolaire finissant en juin. D'autres encore sollicitent l'assistance d'un avocat car depuis plusieurs mois d'enfermement (ne se souviennent plus de l'époque de leur arrestation) n'ont jamais été présenté à un juge alors qu'ils s'estiment innocents ou poursuivis pour des faits bénins, tel le vol d'un téléphone qui par la suite a été restitué au propriétaire, etc.



Les animateurs de l'ACAT à l'écoute des mineurs à la Prison Centrale de Bukavu

Ayant confronté le calvaire dans lequel vivent les mineurs dans les lieux de privation de liberté du Sud-Kivu et après écoute de ceux-ci, il sied de recommander à l'Etat de prendre des mesures urgentes pour épargner les enfants de longues durées dans les cellules des prisons.

CHAPITRE II : LA PROTECTION SPECIALE DES ENFANTS CONTRE L'ENROLEMENT DANS L'ARMEE ET LA POLICE

LOI N° 09/001 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo

Article 53

Les pires formes de travail des enfants sont interdites.

Sont considérées comme pires formes de travail des enfants :

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire ;*
- b) le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés ;*
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique, de spectacles pornographiques ;*
- d) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic des stupéfiants ;*
- e) les travaux qui, par leur nature et les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la croissance, à la sécurité, à l'épanouissement, à la dignité ou à la moralité de l'enfant.*

Article 59

Il est interdit d'utiliser l'enfant dans les différentes formes de criminalité y compris l'espionnage, le fait de lui inculquer le fanatisme et la haine, de l'initier et l'inciter à commettre des actes de violence et de terreur.

Article 71

L'enrôlement et l'utilisation des enfants dans les forces et groupes armés ainsi que dans la Police sont interdits.

L'Etat assure la sortie de l'enfant enrôlé ou utilisé dans les forces et groupes armés ainsi que dans la Police et sa réinsertion en famille ou en communauté.

Depuis 1996, la R.D. Congo en général, le Sud-Kivu en particulier et plus spécialement le Territoire de Kabare connaît des guerres à répétitions. Les belligérants, en ce compris les groupes/bandes armés étrangères et nationales et les forces armées régulières (FARDC) recourent au recrutement et/ou à l'enrôlement des enfants pendant les opérations militaires, des ratissages et des traques des résistants.

En effet, un débat est alimenté par les doctrinaires sur les concepts : *conscription*, *enrôlement* et *recrutement* d'enfants⁷. Le Statut de Rome a préféré les termes « *conscription* » et « *enrôlement* »⁸ à celui de « *recrutement* ». La « *conscription* » et « *l'enrôlement* » sont deux

⁷ Le développement qui suit est tiré de l'ouvrage HABIBU, J.B., *L'Effectivité du Statut de la Cour Pénale Internationale : Référence spéciale à la situation concernant la République Démocratique du Congo*, Bukavu, Ed. de l'ACAT, 2007, pp. 51-66.

⁸ Le rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale (A/CONF.183/2/Add.1) proposait notamment comme variantes à cet article :

formes du recrutement, la « *conscription* » constituant un recrutement forcé tandis que « *l'enrôlement* » se réfère davantage à un recrutement volontaire⁹.

En effet, ni d'origine récente, ni d'origine congolaise, le monde aurait à mainte reprise été confronté à la problématique de l'utilisation des enfants par des armées et serait parvenu de nos jours à apporter de solution internationale au travers la prolifération des instruments pertinents qui, en principe, suffiraient à en arrêter l'expansion.

Pour en cerner l'évolution, une triple perspective s'offre à l'analyse : d'abord saisir l'ampleur du phénomène d'enfants soldats en lui-même en le situant dans le contexte mondial en général et congolais en particulier ; ensuite en scruter l'évolution des règles internationales applicable et, enfin ; eu égard à l'émergence du droit international pénal, en l'occurrence le Cour Pénale International, proposer des pistes de solution pour l'éradiquer.

I. Histoire de l'utilisation des enfants soldats dans le monde et en R.D. Congo.

1. Emergence de l'utilisation des enfants dans les conflits à travers le monde.

L'histoire des enfants soldats n'est ni contemporaine ni propre à l'Afrique. Elle remonte à l'Antiquité et s'étend dans l'espace. Au IV^{ème} siècle avant Jésus Christ à Sparte dans la Grèce Antique, les enfants étaient éduqués dès l'âge de 7 ans aux disciplines militaires. Au XV^{ème} siècle dans l'Empire aztèque l'enfant devait prouver sa virilité en ramenant du combat son premier prisonnier. Au Moyen-âge de nombreux enfants étaient utilisés comme écuyers par les chevaliers et au XVIII^{ème} siècle, ils étaient engagés comme mousques sur les bâtiments militaires. Les deux grandes guerres mondiales ont vu la participation massive des enfants notamment au côté des Soviétiques, à Stalingrad et au côté des Allemands où de nombreux enfants, faisant partie de la " jeunesse hitlérienne", ont été utilisés dans des combats en Normandie et à Berlin. A une époque plus récente encore (1970-1980) de nombreux enfants

Variante 1 : le fait d'obliger des enfants de moins de 15 ans à prendre part directement aux hostilités

Variante 2 : le recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou utilisation de ceux-ci aux fins d'une participation active aux hostilités

Variante 3 : i) le recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans les groupes armés ; ou
ii) le fait de les laisser prendre part aux hostilités.

⁹ Voir à ce sujet l'opinion individuelle du juge Robertson jointe à l'arrêt rendu par la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone dans l'affaire *Le Procureur c. Sam Hinga Norman*, affaire n° SCSL-2004-14-AR72(E), *Decision on Preliminary Motion Based on Lack of Jurisdiction (Child Recruitment)*, 31 mai 2004. Dans son opinion individuelle, le juge Robertson souligne en effet que « [TRADUCTION] le crime de recrutement d'enfants, tel que finalement formulé à l'article 4 c) du Statut, peut être commis de trois manières tout à fait distinctes : a) par la *conscription* d'enfants (qui implique la contrainte, quoique cette contrainte émane parfois de la loi) ; par *l'enrôlement* d'enfants (qui se limite à accepter d'enrôler des enfants lorsqu'ils se portent volontaires) ; ou c) par le fait de les faire participer activement à des hostilités (c'est-à-dire qu'après avoir procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants, la personne visée prend la mesure plus grave consistant à mettre directement leur vie en péril dans le cadre de combats) ». Citée dans la décision de confirmation des charges :

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-803_French.pdf, *op.cit.* §.246.

soldats sont engagés dans les conflits au Vietnam, en Afghanistan, au Cambodge et au Nicaragua.

Aujourd'hui encore l'armée du peuple au Népal compte parmi elle des milliers d'enfants soldats. Il en est de même en Colombie pour les Tigres de libération de l'Edour Tamoul (LTTE), au Sri Lanka, aux Philippines (NPA). On estime à plus de trente, les pays en guerre qui recrutent des enfants soldats¹⁰.

Le monde dit « civilisé » ne se trouve pas épargné par ce fléau. Selon le Journal *le Monde* paru ce dimanche 04 février 2007 à Londres, quinze soldats britanniques âgés de moins de 18 ans ont été envoyés combattre en Irak depuis juin 2003, en violation du protocole des Nations unies sur les droits des enfants.

Le ministre de la Défense britannique, Adam Ingram, comme par enchantement, justifie que la « grande majorité » de ces jeunes soldats étaient à moins d'une semaine de leur 18e anniversaire quand ils ont été déployés ou ont quitté le théâtre des opérations moins d'une semaine après y être arrivés.

Il y avait parmi eux quatre jeunes filles et aucun d'entre eux n'avait moins de 17 ans. « Moins de cinq soldats de 17 ans ont été déployés pour une période de plus de trois semaines », a-t-il ajouté dans une réponse écrite à la Chambre des communes.

Aucun adolescent n'a été envoyé en Irak depuis juillet 2005, et de nouvelles mesures sont en place pour garantir qu'aucun moins de 18 ans n'est envoyé en zone de guerre. « Malheureusement, ces procédures ne sont pas infaillibles, et la pression pesant sur les unités ont eu pour conséquence que dans un petit nombre de cas, des soldats ont été par inadvertance déployés en Irak avant leur 18e anniversaire ». Seuls, en Europe, les Britanniques peuvent entrer dans l'armée à 16 ans, si leurs parents sont d'accord. Une disposition dénoncée par certains défenseurs des droits des enfants.

Et pourtant, depuis juin 2003, Londres avait ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies sur les droits des enfants relative à l'implication des enfants dans les conflits armés. Le texte interdit la participation directe aux hostilités des soldats de moins de 18 ans.

Rappelons que la Grande Bretagne n'est pas à son premier acte du genre. On le sait, lors de la bataille Mont Longdom dans les îles Falkand (Malouines), dans l'Adriatique et dans l'Ex-Yougoslavie (contingent de la KFOR au Kosovo et Macédoine) les enfants britanniques avaient été envoyés au front.

Certes, les autorités britanniques ne s'en émeuvent dès lors qu'elles sont à l'abri des poursuites tant devant les juridictions nationales qu'internationales. Notons qu'en Grande Bretagne il reste prescrit qu'à 16 ans on peut entrer dans l'armée d'une part, et d'autre part, le Statut de Rome de la CPI auquel la Grande Bretagne est partie, conformément à son article 8.2)b)xxvi ne réprime jusque là que l'enrôlement des enfants de moins de 15 ans.

¹⁰ BALAKIBALI Kokou Paka, *problématique de la protection d'enfants soldats : cas de la République de Côte d'Ivoire, du Libéria et de la République Démocratique du Congo*, mémoire de recherche, 2004-2005, Nantes, CODES, 42.

Ne pouvant rien pour ébranler la conscience de cette « puissance », contentons-nous simplement de constater que le recrutement d'enfants soldats est un phénomène mondial et appartient à toutes les guerres. Dans l'Europe médiévale, par exemple, des garçons de dix ans s'engageaient comme pages ou comme écuyers afin de s'initier au métier des armes et aux règles de la chevalerie. Sous l'Ancien Régime, les armées royales recrutaient, notamment comme auxiliaires, supplétifs ou porteurs de messages, des jeunes gens de douze ou quatorze ans. Il en allait de même pour les armées de la Révolution et de l'Empire. Durant les derniers mois de la Première comme de la Seconde Guerre mondiale, l'armée allemande a recruté des milliers d'enfants de quatorze ou quinze ans ; la vie de beaucoup d'entre eux a été sacrifiée dans la poursuite d'une guerre déjà perdue.

Plus proche de nous, ce phénomène a pris récemment des proportions de plus en plus alarmantes, notamment à l'occasion des conflits internes qui déchirent un grand nombre de pays, et cela, sur tous les continents. La prolifération d'armes légères et, notamment, d'armes de petit calibre, facilite l'enrôlement d'enfants auxquels sont confiées des armes de plus en plus meurtrières. Armé d'un fusil mitrailleur ou d'un lance-roquettes, un gosse de dix ans peut massacrer une famille entière en quelques secondes.

De fait, la présence d'enfants soldats est attestée lors de pratiquement tous les conflits de notre époque. Au Nicaragua comme au Salvador, au Pérou comme en Colombie, aussi bien les forces gouvernementales que la guérilla ont eu largement recours au recrutement d'adolescents, garçons ou filles. Dans les territoires occupés par Israël, des jeunes de douze à quatorze ans ont été au premier rang de l' "*Intifada* ". Dans son interminable guerre contre l'Irak, l'Iran a massivement recruté des adolescents, qui étaient souvent envoyés en première ligne. On retrouve la même situation au Caucase, en Afghanistan, au Sri Lanka. Au Cambodge, les Khmers Rouges ont eu largement recours à des enfants soldats chez qui un endoctrinement de tous les instants avait anéanti tout esprit critique. Récemment, aussi bien le PKK (Parti des Travailleurs du Kurdistan) que l'UCK (Armée de Libération du Kosovo) ont présenté comme des héros des volontaires de dix ou douze ans.

Mais c'est en Afrique que ce phénomène a pris les dimensions les plus inquiétantes : des enfants soldats sont engagés sur pratiquement tous les théâtres d'affrontements du continent. La Conférence sur les enfants soldats en Afrique qui s'est réunie à Maputo en avril 1999, a estimé à plus de 120.000 le nombre des enfants soldats qui participent aux conflits qui déchirent le continent¹¹.

Dans ces proportions, l'humanité ne peut se permettre de rester indifférente, fût-ce par souci de préserver les générations futures. Aussi, il est inadmissible que des personnes vulnérables, en l'occurrence les enfants, continuent d'être chosifiées en en faisant la chair à canon tant est si vrai qu'après les combats, ils n'en sortent pas *indem*. D'où, à ce phénomène qui a pris des dimensions mondiales, mieux universelles, il faille appliquer des solutions d'envergure internationale.

¹¹ F. BUGNION, les enfants soldats, le droit international humanitaire et la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, in *Revue africaine de droit international et comparé*, juin 2000, n°2, 263-275.

2. *Emergence de l'utilisation des enfants dans les conflits armés en R.D. Congo.*

L'histoire des Conflits armés en RD. Congo impliquant les enfants soldats peut être raisonnablement appréhendée en la subdivisant en quatre époques significatives bien distinctes. D'abord l'époque coloniale (de l'EIC en 1885 en passant par le Congo-Belge en 1908 jusqu'à l'indépendance en 1960), ensuite la fièvre des indépendances de 1960-1965 avec les rebellions, spécialement la rébellion muleliste, puis le Zaïre du temps du Maréchal Mobutu de 1965 – 1997 et enfin de la rébellion de l'AFDL avec Laurent Désiré Kabila à nos jours.

Pendant l'époque coloniale, on n'a pas des traces de l'utilisation des enfants dans les conflits armés au Congo. Ce qui se justifie par le fait qu'à l'époque les indigènes congolais n'ont pas connus des guerres d'envergure et d'armes modernes. Le métier de l'armée était l'apanage du seul colon qui en maîtrisait le maniement et ses hommes venaient de la métropole. Seuls quelques congolais évolués qui avait été enrôlés pour participés aux guerres de 40-45 au coté des alliés de la métropole étaient des adultes et costaud pour porter des canons.

A l'aube de l'indépendance, l'histoire du Congo est troublée par des rebellions qui éclatent sur presque toute l'étendue du pays. C'est à cette période que commence l'utilisation des enfants dans ces conflits en les enrôlant soit volontairement soit de force pour éviter que les autres rebelles avec qui on est en compétition ne les enrôlent les premiers. Pour illustrer cela, voici ce qui se passa chez les mulelistes¹² : " La première chose qui frappe dans la tactique muleliste et qui tranche sur les autres rebellions congolaises, est le soin rigoureux apporté à la préparation des militaires, tant sur le plan idéologique que sur le plan physique et pratique. Cette préparation fut dispensée dans les camps d'entraînement établis depuis juillet 1963 dans les forets du kwilu. Le noyau de l'armée rebelle est formé par la jeunesse. Mulele imposa aux jeunes nouvellement recrutés une période d'entraînement intensif et une discipline rigoureuse".

Les jeunes ont fourni au début la majeure partie des premiers recrutements. Mais le vocable "jeunesse " a, par suite, recouvert indifféremment des adultes, des jeunes gens et des enfants. Les jeunes désœuvrés ou "déscolarisés " furent les premiers à s'engager. Les nouvelles recrues accomplirent des missions de renseignement, de surveillance et d'espionnage tout en demeurant au travail. Les étudiants profitèrent des vacances de Noël pour séjourner plusieurs jours dans les camps. Tous les témoignages concordent que Mulele parvint dès le début à transformer les bandes de jeunes en groupes de partisans disciplinés et relativement rodés aux opérations de guérilla. Les formes de combat les plus fréquemment utilisées dès le début furent les coups de main, les embuscades et les attentats¹³.

¹² Nous avons préféré illustrer nos propos par cet exemple des mulelistes, du nom de son initiateur Pierre Mulele, pour avoir une continuité historique d'autant que Laurent Désiré Kabila en a continué les stratégies en enrôlant les jeunes.

¹³ B. VERHAEGEN, *Rébellions au Congo*, t.1, Kinshasa, les Etudes du C.R.I.S.P. (Centre de Recherche et d'Information Socio-Politique), s.d., 110-113.

A cette époque (1963), cinq matières étaient enseignées par Mulele, Bengila et Mukulubundu, secondés par Laurent Ngolo et Pascal Mundelengolo. Mukulubundu dirigeait l'entraînement physique et militaire auxquels étaient astreints tant les adolescents que les jeunes filles¹⁴.

Effectivement, les enfants ont été utilisés par Mulele dans sa rébellion depuis 1963. Comme on le verra plus loin, Kabila connaissant bien cette tactique pour avoir été directement ou par personne interposée proche de Mulele, a utilisé la même tactique avec le phénomène des Kadogo. On se rappellera ses liens avec Faustin Munene qui est le neveu de Pierre Mulele qui déclarera en 1997 : "Après la mort de Pière Mulele, je ne voyais que Laurent-Désiré Kabila qui continuait son combat " ¹⁵.

La période du temps du Zaïre de Mobutu, caractérisée par une tactique d'opacité dans le secteur militaro-sécuritaire, n'a pas laissé des traces de l'utilisation des enfants dans les conflits et tentatives de sécession qu'il a à plusieurs reprises matés. Certes, pendant cette longue période de gloire de Mobutu, l'armée zaïroise était plutôt composée des techniciens en armement ayant reçu leur formation dans des pays occidentaux, en Chine et en Israël ; ce ne sont donc pas des enfants qu'on envoyait à l'étranger pour ce genre de formation. Il n'y avait en tout cas pas nécessité d'y avoir recours.

Pendant la guerre dite de libération menée par l'AFDL de Laurent Désiré Kabila en 1996, le phénomène resurgit. Outre les forces étrangères visibles, cette armée était aussi accompagnée de dizaines de milliers de Kadogos, des jeunes garçons du Kivu et des autres provinces traversées, qui avaient quitté l'école ou la rue pour, disaient-ils, prendre part à la libération de leur pays¹⁶ en combattant contre les " Kibongé " des Forces armées zaïroises (FAZ)¹⁷. Début novembre, Kabila tient son premier meeting à Bukavu et il demande aux jeunes de s'engager dans l'armée de libération pour aller jusqu'à Gbadolite et Kinshasa. Cinq cent volontaires se présentent immédiatement. Bientôt, à Goma et Bukavu, Kabila comptera 4.000 " kadogo " ¹⁸.

Cette stratégie ayant réussi à conduire cette rébellion jusqu'à prendre le pouvoir à Kinshasa, le mouvement était dès lors lancé et sera imité par d'autre qui voudront atteindre le même objectif, à savoir les rebellions qui ont éclaté à l'est du pays contre le pouvoir de Kabila. Le RCD/Goma, L'UPC, le FAPC, le MLC, le RCD/N, etc. ; toutes les parties au conflit en République Démocratique du Congo ont recruté, enlevé et utilisé des enfants soldats souvent sur la ligne de front. Les agences internationales et gouvernementales estimaient à 30.000 le nombre d'enfants soldats qui devaient être démobilisés en 2003. Cette même année, dans l'est

¹⁴ LUDO MARTENS, Pierre Mulele ou la seconde vie de Patrice Lumumba, Anvers, Ed. EPO, 1985, 147.

¹⁵ LUDO MARTENS, *Kabila et la révolution congolaise, panafricanisme ou néocolonialisme ?*, t.1, Anvers, Ed. EPO, 2002, 179. « Kabila et Kisase Ngandu se situent dans une tradition révolutionnaire initiée par Lumumba en 1959-1960 et développée en profondeur par Mulele ».

¹⁶ C. BRAECKMAN et al., *Kabila prend le pouvoir, Les prémices d'une chute-La campagne victorieuse de l'AFDL-Le Congo d'aujourd'hui*, Bruxelles, Ed. GRIP, 1998, 180.

¹⁷ " Kadogo " signifie 'petit' et " Kibongé " signifiait gros monsieur

¹⁸ LUDO MARTENS, *op. cit.* , 179.

de la R .D.Congo, les groupes politiques armés ont continué à recruter des enfants soldats qui, dans certains cas, constituaient plus de 40% de leurs forces¹⁹.

D'après l'UNICEF, les groupes armés de la R .D.Congo continuent de forcer des milliers d'enfants à se battre et à commettre des atrocités. Certains de ces enfants n'ont pas plus de 10 ans. Jusqu'à 1/3 des enfants du pays ont été forcés à prendre les armes pour rejoindre l'armée nationale. C'est l'un des phénomènes les plus monstrueux d'atteintes aux droits humains qui caractérise le conflit en R .D.Congo. Depuis 1996, des milliers d'enfants sont incités à entrer dans l'armée en R .D.Congo par le biais des campagnes de recrutement quasi permanentes et d'une conscription forcée omnipotente. Cependant l'enrôlement volontaire reste répandu.

Les enfants deviennent une proie facile pour les recruteurs au fur et à mesure que se désintègrent des infrastructures politiques, sociales et économiques se traduisant par l'éclatement des familles et des groupes sociaux depuis le début du dernier conflit en 1997. Parmi ces enfants enrôlés de force certains sont âgés seulement de 7 ans. Une fois recrutés ils sont généralement envoyés dans les camps d'entraînement pour 2 semaines avec les conscrits adultes. Ils y subissent de rudes épreuves entraînant parfois la mort massive dans ces camps. Intégrés aux groupes armés, ils sont utilisés comme porteurs, cuisiniers, informateurs ou exploitants des mines.

Ces chiffres qui démontrent à quelle proportion les enfants étaient la cible des recruteurs n'ont pas laissé indifférente les décideurs sur la scène internationale. C'est la raison pour laquelle la Cour Pénale Internationale, statuant sur la situation en R .D.Congo, s'est décidée à lancer un premier mandat d'arrêt de son histoire pour inculpation du chef de conscription d'enfants soldats par les groupes rebelles.

L'utilisation d'enfants soldats est largement répandue en R .D.Congo depuis 1996 et se perpétue malheureusement jusqu'à ces jours par l'armée régulière pourtant qui se veut républicaine. Les récentes tristement célèbres opérations *Umoja Wetu*, *Aman iléo* et *Kimia II* lancées dans les Kivu par l'armée régulière FARDC avec l'appui de la MONUC n'ont pas non plus épargner les enfants et ce, en violation de la Loi N° 09/001 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo, la Convention relative aux droits de l'enfant à laquelle la R.D. Congo est partie ainsi que son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²⁰.

L'héritage culturel de ce phénomène au Kivu est de considérer légitime qu'un enfant, quel que soit son âge, cherche à dominer son voisin par la violence. Dans un tel environnement, les nombreux enfants qui s'enrôlent dans les groupes armés croient, comme leurs parents, qu'ils accomplissent ce qu'on attend d'eux.

¹⁹ La coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, *enfants soldats*, rapport mondial 2004, publié à Pentonville Road, 2004, 57.

²⁰ Voir à ce propos les rapports de Human Rights Watch sur les opérations Umoja Wetu et Kimia II. Pour consulter d'autres recherches de Human Rights Watch sur la République démocratique du Congo, veuillez suivre le lien : <http://www.hrw.org/en/africa/democratic-republic-congo> et <http://www.hrw.org/en/news/2009/05/19/rd-congo-l-arm-e-doit-r-pondre-de-crimes-de-guerre>

Comme dans les cas des autres enfants soldats dans toute la R.D.Congo, leur avenir est incertain et les perspectives de trouver des moyens d'existence dans une économie ravagée par la guerre, sont lointaines. En dépit des souffrances endurées au front, certains d'entre eux considèrent que la vie militaire demeure la seule option viable.

A court terme, toutefois, l'établissement de la Cour pénale internationale (CPI) qui a désormais juridiction sur tous les crimes commis depuis juillet 2002, représente un véritable espoir de justice pour les victimes de la violence faite aux enfants. Elle a de ce fait décidé de faire de l'Ituri sa priorité et de diligenter des enquêtes qui pourraient servir de base à des poursuites pénales. C'est l'espoir de beaucoup que ces enquêtes permettront de présenter devant la justice les personnes soupçonnées de crimes de guerre qui ont recruté et utilisé des enfants de moins de 15 ans comme soldats²¹.

II. Evolution des règles internationales pour l'interdiction de l'utilisation des enfants dans les guerres.

La prise en compte de la situation des enfants pendant les conflits armés date des temps immémoriaux. Son évolution est tributaire de l'évolution même du droit de la guerre. Que ce soit le roi de Babylone Hammourabi qui codifie, il y a 4 000 ans, la conduite qui prêchait la miséricorde envers les ennemis désarmés et les blessés ou encore le viqâyet rédigé vers 1280 dans l'Espagne Sarrasine, on y rencontre des tentatives de codification du droit de la guerre. Dès lors l'idée que le gagnant avait non seulement le droit de vie ou de mort mais aussi le droit de disposer des proches du vaincu notamment ses femmes, ses enfants, ses animaux y compris des biens matériels et immatériels est battue en brèche. Au XVII^e siècle, le juriste et diplomate Hollandais Grotius rédige son *De jure belli ac pacis* qui est conçu comme une tentative d'élaboration de Droit de l'Homme qui protège les victimes des conflits²². Le philosophe français Jean-Jacques Rousseau en posant dans son ouvrage *Du contrat social* que « les soldats désarmés deviennent simplement hommes et l'on n'a plus le droit sur la vie » devint le promoteur des conventions de Genève.

Bien que le document relatif aux lois et coutumes de la guerre n'ait pas connu un véritable succès, il a été une des sources pour la rédaction de la Convention de 1864 qui énonce dans son préambule que « les populations et les belligérants restent sous la protection et l'empire des principes du droit international ». La première tentative de codification de la loi de la guerre sur la terre qui établit les règles humanitaires spécifiques pour être applicable en temps de guerre remonte au code Lieber, rédigé par le professeur français Francis Lieber en 1863²³. Cependant le Droit International Humanitaire n'est véritablement consacré que par les 4

²¹ Rapport d'AMNESTY INTERNATIONAL portant « *enfants en guerre* » (9 septembre 2003)

²² H. de GROOT (Grotius), « Dans la guerre on doit toujours avoir en vue la paix », cité par Balakibali Kokou Paka, *op. cit.*, pp.15

²³ Lieber code, section III articles 49 to 80 : source à lire dans un article du professeur HOWARD S Levie « l'Histoire de la guerre sur la terre », cité par BALAKIBALI, *op. cit.*, pp.15

conventions de Genève de 1949 ainsi que de leurs Protocoles additionnels de 1977 sous l'impulsion du CICR et des sociétés de la Croix Rouge²⁴.

Le développement le plus important du Droit International Humanitaire, en matière de la protection des civils touchés par les conflits armés non internationaux a été marqué par l'adoption du Protocole additionnel II. Dans ces instruments le principe d'interdiction de recrutement des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ainsi que dans les milices est explicitement posé. Il précise que toutes mesures nécessaires seront prises, avec le consentement des parents ou de ceux qui ont la garde de ces enfants. En définitive, les droits fondamentaux des enfants soldats dans des conflits internes se trouvent en partie couverts par l'article 3 commun aux 4 conventions de Genève de 1949 et en particulier le Protocole additionnel II de 1977. En effet en énonçant les règles de non-discrimination, de protection des enfants et de leur vie familiale, d'interdiction d'enrôlement des enfants, l'interdiction d'esclavage, les conventions de Genève, leurs protocoles additionnels constituent la pierre angulaire du Droit International Humanitaire²⁵.

Tous ces instruments ont largement inspiré la convention internationale relative aux droits des enfants adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 20 novembre 1989. Celle-ci définit l'enfant comme étant un être humain âgé de moins de 18 ans, " sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable "

Aux termes de l'article 1 de cette Convention: "... un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Et l'article 38.3, ajoute « les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 »²⁶.

Face à l'usage abusif par les Etats parties de ces brèches laissées par cette Convention, on assiste au recrutement d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces armées, chaque partie s'efforçant d'enrôler les jeunes afin " d'assécher le vivier "et d'éviter qu'ils ne soient recrutés par la partie adverse. Bien évidemment, la prolifération d'armes légères et, notamment, d'armes de petit calibre, facilita également l'enrôlement massif d'enfants auxquels étaient confiées des armes de plus en plus meurtrières.

Le nombre des enfants soldats qui participent aux conflits qui déchirent le continent ayant atteint les proportions allant jusqu'à 120 000 enfants recrutés selon les estimations en 1999 ²⁷ suscita, pour l'Afrique la plus touchée par ce fléau, la réaction catégorique excluant toute dérogation et ce au travers la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui dispose à son article 2 : "Aux termes de la présente Charte, on entend par "enfant "tout être humain âgé de moins de 18 ans "²⁸.

²⁴ H. DUNANT avec *Souvenir de Solferino* rédigé en 1862 en est le promoteur. Cité par Balakibali Kokou Paka, *op. cit.*, 16.

²⁵ BALAKIBALI Kokou Paka, *op. cit.*, 15-16.

²⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, en vigueur depuis le 2 septembre 1990

²⁷ F. BUGNION, les enfants soldats, le droit international humanitaire et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, in *Revue africaine de droit international et comparé*, n°2, juin 2000, 204-205.

²⁸ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, en vigueur depuis le 29 novembre 1999

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, interviendra à son tour un peu plus tard en prescrivant aux Etats, en ses articles 1 et 2 de relever l'âge d'enrôlement dans les forces armées à 18 ans. Il est plus rigoureux à son article 4 qui dispose que « les forces armées qui sont distinctes des forces armées d'un Etat ne devraient en aucune circonstance enrôler dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans »²⁹.

La Constitution de la transition de la R.D. Congo d'avril 2003, élaborée à l'aune de ces textes internationaux, interdit le recrutement dans les forces armées de tout enfant âgé de moins de 18 ans ou son utilisation dans des hostilités (article 184). Elle interdit également la formation et le déploiement de milices (article 182).

Fixant définitivement l'âge minimum à 18 ans pour le recrutement dans les forces armées, nous déplorons que l'article 8)2)e)vii), du Statut de Rome entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, instituant le Cour Pénale Internationale ait, contrairement au principe international de non rétrogression ou *Standstil*, fait marche en arrière en ramenant cet âge à 15 ans.

Exaltant est le nombre de tant d'instruments internationaux pour la protection des enfants pendant les conflits armés. Mais, sont-ils suivis d'effet ? Il semble malheureusement que non. La pratique des Etats est éloquente à ce sujet, en tout cas, en ce qui concerne la République Démocratique du Congo, cette pratique n'est guère à démontrer.

III. Mécanisme pour arrêter la trajectoire d'expansion du phénomène enfants soldats.

Depuis 2003, le Conseil de Sécurité de l'ONU a adopté deux résolutions sur les enfants touchés par les conflits armés en RD. Congo. Il s'agit des Résolutions 1539(2004) et 1612(2005). Dans sa Résolution 1539 (2004), le Conseil de Sécurité a rappelé " la responsabilité qu'ont tous les Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les auteurs de génocides, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes atroces commis contre les enfants".

Par ailleurs, le statut de la CPI dispose que le "fait de procéder à la conscription" ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les armées (nationales ou non nationales) ou dans des groupes armés ainsi que le fait de "les faire participer activement à des hostilités " est un crime qui met en cause la responsabilité pénale individuelle du recruteur. Les mots "utilisation" et "participation" couvrent la participation active à des activités en rapport avec le combat. Il peut s'agir des activités de reconnaissance, d'espionnage, de sabotage, ainsi que de l'utilisation des enfants comme messagers ou aux postes de contrôle militaires.

Il en résulte que la responsabilité du commandant de groupe, en tant que supérieur hiérarchique, peut être mise en cause au-delà du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats. C'est ce qui ressort de l'article 28 du statut de la Cour Pénale Internationale qui dispose que " un chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la cour commis par des forces placées sous son commandement et sous

²⁹ Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'Enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, entré en vigueur le 12 février 2002

contrôle effectif ou sous son autorité effective selon le cas lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces"³⁰.

Avant la création de cette cour internationale, il revenait aux Etats eux-mêmes de sanctionner les violations des droits des enfants. Ce système a fait preuve d'inefficacité en raison du fait qu'un Etat qui est lui-même recruteur ne pouvait se sanctionner lui-même ou sanctionner ses dirigeants qui sont encore aux commandes d'une part et d'autre part, un Etat qui n'a pas de contrôle sur des Zones occupées est dépourvu de force pour poursuivre les chefs rebelles dans les territoires qu'ils contrôlent. Partant, une solution adéquate ne pouvait qu'être cherchée ailleurs.

Avec l'entrée en vigueur du Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale en date du 1^{er} juillet 2002, l'ère est à l'espoir de voir endiguer définitivement ce fléau, mais faut-il encore que cette Cour prenne le courage de punir de manière exemplaire les autorités étatiques qui sont encore au gouvernement.

Quoi qu'émaillé des controverses et hésitations dans les instruments juridiques nationaux et internationaux, les traces historiques de l'utilisation des enfants dans les conflits armés en partant des considérations les plus anciennes possible, passant par les éléments factuels dégagés de l'histoire des rebellions du Congo pour déboucher sur les instruments internationaux consacrant les droits de l'enfant dont l'un, à savoir le Statut de Rome créant la CPI, démontrent à suffisance qu'il ne s'agit pas là d'un phénomène banal dès lors que la banalité du mal qui en découle dépasse désormais la mesure du tolérable.

Somme toute, une Cour Pénale Internationale efficace reste le dernier rempart pour parer à l'expansion inquiétante que prend ce fléau comme on a pu le remarquer. Il est à cet effet requis de tous les intervenants internationaux la poursuite de la lutte, tant est si vrai qu'au stade actuel rien ne semble indiquer que le pari est gagné par la simple expression d'intention, à travers des traités et résolutions visant à arrêter ce phénomène crucial, mais dont la matérialisation est loin d'être acquise.

³⁰ Article 28 " Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques "

CHAPITRE II : LES DROITS DE L'ENFANT A L'AUNE DES OBJECTIFS DU MILLENAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : DEFIS A RELEVER.

En date du 13 Septembre 2000, l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies a mis sur pied huit Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)³¹, pouvant être atteints d'ici l'horizon 2015, parmi les lesquels les six premiers ressortent directement de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant.

L'Unicef considère que jamais autant de dirigeants politiques s'étaient réunis comme ce fût le cas en septembre 2000, au siège de l'ONU, à l'occasion du nouveau millénaire. Cent quatre-vingt-neuf Etats, dont la R.D. Congo, étaient présents au rendez-vous. Ceci a amené madame Ann M. Veneman, Directrice Générale de l'UNICEF, d'indiquer que : « Ces objectifs sont quantitatifs et visent à remédier d'ici 2015 à la pauvreté extrême et à la faim,³² à la mortalité des enfants et des mères³³, à l'amélioration de la santé maternelle,³⁴ au VIH/SIDA et autres maladies,³⁵ tout en favorisant l'enseignement primaire universel³⁶, l'égalité des sexes³⁷, la protection de l'environnement³⁸ et un partenariat mondial pour le développement³⁹. Les OMD, renchérit-elle, constituent un cadre d'action pour instaurer le monde de paix, de sécurité, de solidarité et de responsabilités partagées décrit dans la Déclaration du Millénaire ».⁴⁰

Soulignons que la R.D. Congo a été partie à la Déclaration du millénaire pendant une période très sensible de son histoire. Nous osons croire que son contexte politique de l'an 2000 ne lui a pas permis de mettre en pratique son vœu de sens dévoué. Pendant cette période, les dirigeants du pays se préoccupaient plutôt de la réunification du pays ; peu après, c'est la période transitionnelle qui s'en était suivie et chacun de dirigeants faisait la course pour se positionner aux échéances électorales. Ainsi, le huitième OMD qui devait favoriser la réalisation des autres a été plutôt tourné vers les élections et le financement des autres institutions d'appui à la démocratie.

Et pourtant, en atteignant les deux derniers objectifs, on améliorerait tant soi peu les six premiers qui touchent directement à la vie de l'enfant d'une manière considérable. En plus, nous devons noter que la réalisation desdits objectifs est très importante. Cela relève du fait que, les enfants sont les plus vulnérables lorsque les gens manquent de choses

³¹ *Déclaration du millénaire adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU*, Résolution A/RES/55/2.2000 du 13 Septembre 2000.

³² 1^{er} OMD : Réduire l'extrême pauvreté et la faim.

³³ 4^{ème} OMD : Réduire la mortalité des enfants.

³⁴ 5^{ème} OMD : Améliorer la santé maternelle.

³⁵ 6^{ème} OMD : Combattre le VIH/SIDA, le paludisme et les autres maladies.

³⁶ 2^{ème} OMD : Promouvoir l'éducation primaire pour tous.

³⁷ 3^{ème} OMD : Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

³⁸ 7^{ème} OMD : Assurer un environnement durable.

³⁹ 8^{ème} OMD : Mettre en place un partenariat mondial pour le développement.

⁴⁰ UNICEF, *la Situation des enfants dans le monde*, New York, Unicef, 2005, p. VII.

essentielles comme la nourriture, l'eau, le moyen d'assainissement, les soins de santé primaire, etc. Ils sont les premiers à mourir lorsque ces besoins de base ne sont pas satisfaits. Aussi, il va s'en dire que les enfants ont des droits. Or, chaque enfant naît avec le droit à la survie, à la nourriture, à l'eau, au logement, à l'éducation, à l'égalité, à la protection, etc. D'où la lutte contre la pauvreté devait commencer par les enfants si on prenait en compte l'indice de développement humain.

Alors que six années seulement nous séparent de l'échéance onusienne, plusieurs défis continuent à affecter l'effectivité des OMD en R.D.Congo, et à ce titre le pays ne les atteindra pas à l'échéance.

I. Les défis qui affectent l'effectivité des OMD en R.D.Congo.

La R.D.Congo est rangée parmi les pays les plus pauvres de la planète. En 2005, une étude démontrait que plus de 75% des congolais vivaient avec moins d'un dollar par jour et n'avait pas d'accès à l'eau potable. Le taux de mortalité infantile étant de 128 pour 1000 naissances, l'un des taux les plus élevés du monde, seules 61% des accouchements sont immédiatement assistés, le taux de mortalité maternelle étant de 1289 femmes sur 100.000. Bien avant en 2004, 4 millions de cas de paludisme ont été enregistrés et 13000 personnes en sont mortes. Cependant, cette même étude estime que les chiffres ci-avant indiqués ne représenteraient en réalité que 20% des cas de paludisme car 80% des malades n'accèdent pas à l'hôpital.⁴¹

1. Défis majeurs pour la réduction de la pauvreté et l'élimination de la faim.

La réduction de la pauvreté en R.D.Congo doit tenir compte de trois grands défis : la restauration et la consolidation de la paix ; la consolidation de la stabilité macro-économique ; et la relance de l'emploi formel. Le premier défi est tout d'abord la restauration des conditions de paix et de sécurité et leur consolidation sur l'ensemble du territoire national. L'intégration des forces armées et de police, la démobilisation, le désarmement et la réinsertion des enfants ex-combattants, etc.⁴²

2. Défis majeurs de la scolarisation des enfants.

Bien qu'il soit difficile d'envisager l'éducation primaire universelle en 2015, il est possible de réaliser 60% de taux d'achèvement du cycle primaire. Le pays dispose de potentialités pour inverser la tendance à la baisse de ces dernières années et atteindre un tel objectif intermédiaire. Les défis pour la R.D.Congo concernent l'augmentation de l'offre d'éducation primaire et l'amélioration de l'efficacité interne de l'enseignement.

⁴¹ OCDE, *Perspectives économique en Afrique*, Rapport 2005-2006, RDC, doc BAFD/2006, pp. 244-245 disponible sur www.oecd.org/dev/publication.

⁴² RDC, *Rapport national sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement*, Kinshasa, 2004.

En effet, à travers l'amélioration des méthodes de transmission des connaissances (notamment la fourniture des manuels scolaires, de l'outil informatique, etc), des conditions d'apprentissage et des méthodes d'évaluation des connaissances, une augmentation du taux d'admission en 5ème année de 25% actuellement à 75%, par exemple, permet déjà d'atteindre un taux d'achèvement du cycle primaire d'au moins 60%. Ainsi, il est indispensable de :

- Assurer une meilleure répartition des écoles et des capacités d'accueil dans toutes les provinces proportionnellement à la population scolarisable. Ceci devrait permettre d'améliorer l'accès à l'école, d'augmenter l'offre d'éducation, et également d'améliorer la rentabilité et l'équité des investissements publics éducatifs ;

- Réengager l'Etat dans le secteur, en garantissant des budgets annuels acceptables et en progression continue pour l'éducation. Il n'y aura pas d'alternative viable à cette option, les ajustements spontanés qui ont évité l'effondrement total du système ayant montré leurs limites. De plus, les énormes besoins de construction et de réhabilitation des infrastructures scolaires imposent une plus grande participation des pouvoirs publics ;

- Améliorer le système statistique afin de faciliter le suivi des réformes et des programmes. Cette amélioration doit concerner aussi bien la quantité que la qualité des données statistiques produites. Un effort considérable devrait également être réalisé au niveau de l'analyse et de la gestion des statistiques disponibles. En particulier, une publication régulière et périodique est plus que souhaitable. La baisse du taux de scolarisation surtout dans les milieux ruraux est souvent due à plusieurs facteurs culturels, économiques, et sociologiques. Les frais scolaires payés par les parents se trouvent être le principal obstacle à la fréquentation scolaire. Cependant, d'autres facteurs cités méritent aussi l'attention des autorités, à cause de leur impact inhibant : travail des enfants (surtout en milieu urbain), mariage précoce, grossesse, préférence des parents pour l'éducation des garçons et assistance pour la famille (pour les filles).

Un tel environnement doit être pris en compte dans la planification des actions de promotion de l'éducation de base, sinon l'impact des actions entreprises restera limité. Des actions de sensibilisation auprès des leaders d'opinion dans les communautés de base sont autant importantes que la prise en compte des préoccupations d'économie domestique (travail des enfants, mariage précoce).

L'Unicef considère qu'on ne peut évoquer la problématique de l'éducation en R.D.Congo sans parler de 30.000 enfants soldats émanant de deux guerres, des 15.000 enfants des rues qui représentent de véritables « bombes sociales à retardement » et provoquent l'insécurité dans les villes, des dizaines de milliers d'orphelins et d'enfants sans parents biologiques « confiés » à une famille. Cette institution estime que 3,1 % des enfants de 0 à 14 ans sont des orphelins et 9 % des enfants « confiés ». Il faut ajouter à ce panorama les nombreux enfants, en majorité des filles, qui sont contraintes pour des raisons économiques de manquer l'école pour remplir des travaux divers pour le compte de leur famille⁴³.

⁴³ UNICEF, « Rapport MICS2 », cité par le Conseil Wallonie Bruxelles pour la Coopération Internationale, in *Les Objectifs du millénaire et l'éducation en Afrique*, Bruxelles, 2006, p. 54

1. Accès à l'école primaire

Le pourcentage d'enfants qui commencent leurs études primaires à l'âge légal de 6 ans est faible et en baisse : 23 % en 1995 contre 17 % en 2001. Les écarts se sont réduits entre les sexes. Les disparités sont très marquées entre les plus riches (43 %) et les plus pauvres (9 %), entre les enfants des mères les plus instruites (35 %) et ceux des mères sans instruction (7 %) et entre provinces (42 % à Kinshasa contre 4% dans les Nord et Sud-Kivu). Parmi les nouveaux inscrits en 1^{ère} année primaire, 32 % ont 9 ans ou plus. Ces entrées tardives à l'école primaire entraînent un vieillissement des élèves et, plus tard, des études. Parmi les enfants qui fréquentent l'école primaire, un sur dix est âgé de plus de 14 ans⁴⁴.

2. Scolarisation des enfants au niveau primaire :

Seulement un enfant sur deux, âgés de 6 à 11 ans est scolarisé. La scolarisation des enfants est en régression en RDC : le taux net de scolarisation est passé de 56 % en 1995 à 52 % en 2001. Les garçons sont plus scolarisés que les filles : 55 % de garçons pour 49 % de filles en 2001 (en 1995, les taux nets étaient respectivement de 59 % et 53 %). Cette différence s'observe plus à partir de 9 ans, car beaucoup de filles quittent l'école à ces âges. Les enfants de ménages les plus pauvres (39 %) et du milieu rural (43 %) étudient moins que ceux de ménages les plus riches (81 %) et du milieu urbain (72 %).

3. Fréquentation scolaire :

Dans l'ensemble du pays, un enfant de 6 à 14 ans sur trois (31 %) n'a jamais fréquenté l'école et risque de ne plus jamais fréquenter. Les filles sont plus concernées par cette situation que les garçons (35 % contre 28 %). La proportion de filles n'ayant jamais fréquenté l'école est quatre fois plus élevée parmi les enfants des mères sans instruction (56%) que parmi celles des mères ayant le niveau d'instruction secondaire (13 %). Près de la moitié (45 %) d'enfants âgés de 6 à 14 ans ne fréquentent pas l'école. Les raisons sont avant tout l'incapacité des parents de payer les frais scolaires (63 % des cas) et l'éloignement des écoles (9% des cas).

Entres autres raisons de la non fréquentation, figurent: Echecs scolaires : 1%, maladie prolongée : 4%, changement de résidence : 2%, grossesse : 0, 1%, travail : 0,9 %, autres : 20%, pas d'écoles proches : 9%, frais scolaires : 63 %⁴⁵.

⁴⁴ UNICEF, *Enquête nationale sur la situation des enfants et des femmes*, Rapports MICS2, 2001, p. 7

⁴⁵ UNICEF, *op.cit.*, p. 8

3. Défis majeurs pour la promotion de l'égalité des sexes.

Dans le Territoire de Kabare, les parents préfèrent faire étudier les enfants garçon et retiennent les filles à la maison pour les travaux ménagers et le gardiennage des bébés.

Ce qui est une entrave aux principes de non discrimination et de parité inscrits dans la Constitution de la troisième République en RD. Congo qui veut promouvoir l'édification d'une société égalitaire. L'engouement de la communauté internationale dans le financement des programmes genre, à l'instar de la campagne « *toutes les filles à l'école* » lancée par l'Unicef, constitue un autre environnement plus que favorable. Ainsi, le principal défi pour la R.D. Congo consiste à intensifier l'introduction du concept genre dans les programmes de développement. L'implication des femmes doit commencer par la formation sur l'approche genre en vue de les doter des capacités nécessaires pour la prise en charge des besoins des communautés. Elle doit également passer par le renforcement des appuis institutionnels de promotion du concept genre.

4. Défis majeurs pour la réduction de la mortalité infantile.

Améliorer la couverture vaccinale, augmenter la proportion des enfants ayant accès aux services de santé primaire, à l'eau potable et aux services d'assainissement, lutter de manière résolue contre tous les vecteurs de maladies infantiles, tels sont les défis à relever pour réduire la mortalité infantile en RDC.

Relever ces défis dans un environnement de pauvreté grandissante et de faible engagement de l'Etat est certes une tâche colossale. Le niveau de pauvreté élevé dans le pays, le faible niveau des dépenses publiques allouées au secteur de la santé, et le faible niveau d'instruction des mères, surtout en milieu rural, constituent les principaux obstacles à la réduction de la mortalité des enfants de moins de cinq ans.

Nombreux parents en milieux ruraux résistent à ces jours à la vaccination de leurs enfants contre les maladies qui peuvent affecter toute leur vie alors qu'elles auraient pu être évitées dans le bas âge. L'amélioration de la couverture vaccinale est à la fois tributaire de facteurs organisationnels et institutionnels et de facteurs économiques. Il faudra en effet réhabiliter les capacités des zones de santé, tout en veillant à réduire les disparités existantes entre les zones de santé. Ces zones de santé sont aujourd'hui, dans la plupart des cas soutenues par la coopération bilatérale et multilatérale. Il faudra, en plus, réduire les coûts de distribution et de stockage des vaccins, à travers la construction et la réhabilitation des infrastructures de base (énergie, routes, dépôts de stockage). Il faudra, enfin, lutter contre les facteurs socio-culturels qui limitent l'utilisation par les mères des services de vaccination et qui expliquent les niveaux élevés d'abandon.

La réhabilitation des capacités des zones de santé devrait aussi assurer aux femmes et aux enfants l'accès aux soins de santé primaire à des coûts abordables, tenant compte du niveau de

vie des ménages dont la plupart sont pauvres. Quant à l'amélioration de l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement, elle dépend de la mise en œuvre des politiques et des programmes visant l'assainissement des établissements humains de manière à réduire les taux de prévalence des maladies infantiles. Ces résultats ne pourront pas être garantis si l'on n'accroît pas le taux d'investissement public dans les infrastructures sanitaires de base et dans l'offre des soins de base de qualité. Or, la situation actuelle est fortement marquée par le désengagement de l'Etat dans le financement des services de santé. En 2002, les crédits budgétaires pour la santé représentaient moins de 1% du budget total (soit à peine 13,5 millions \$ ou 0,23\$ par habitant), répartis comme suit : 62% pour le paiement des salaires du personnel médical et paramédical, 14% pour les dépenses de fonctionnement, 13% pour les dépenses d'investissement, et 11% pour les budgets annexes et divers.

A la modicité des crédits budgétaires, il faut ajouter le faible niveau de consommation de ces crédits, et la place prépondérante de Kinshasa dans les dépenses effectives. La capitale consomme en moyenne 60% des dépenses salariales du secteur. La concentration du personnel médical à Kinshasa (près de la moitié de l'effectif total des médecins) explique cette situation.

5. *Défis majeurs pour la réduction de la mortalité maternelle afin de préserver les droits de l'enfant à naître.*

Au regard de la mortalité maternelle élevée, de la morbidité liée à la malnutrition, au paludisme et au VIH/SIDA chez la femme enceinte et allaitante, à la faible prévalence contraceptive, aux mutilations sexuelles et à l'exacerbation des violences sexuelles envers les femmes, les défis à relever consistent à commencer à infléchir la mortalité maternelle et à réduire la morbidité des femmes enceintes dans le pays. A cet effet il faut assurer aux femmes enceintes l'accès aux soins prénataux, obstétricaux et post natal de qualité à des coûts abordables. Il faut aussi assurer une prise en charge globale aux femmes victimes de violences sexuelles.

6. *Défis majeurs pour la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme et les autres maladies.*

Si les actions appropriées sont prises à temps, il est possible d'inverser les tendances récentes. Pour ce faire, il faudra gagner trois grandes batailles : i) la bataille de la mobilisation sociale et de la participation communautaire ; ii) la prévention et la prise en compte correcte des MST ; et iii) la mise en place d'un réseau national efficace de sécurité transfusionnelle et la prévention de la transmission du VIH à l'occasion des soins.

La mobilisation sociale et la participation communautaire devraient faciliter le changement des comportements et la diffusion de l'information correcte sur le VIH/SIDA et les MST, et lutter contre la stigmatisation des personnes vivant avec le virus (PVV), en particulier les enfants orphelins du SIDA.

Les grands mouvements de personnes à la suite de conflits armés et le climat d'insécurité causé par ces mêmes conflits constituent des obstacles majeurs à la lutte contre le VIH/SIDA. Il est toutefois possible d'utiliser les couloirs humanitaires ouverts par les acteurs humanitaires dans les zones sortant de conflit pour faire avancer les principales composantes de la campagne (mobilisation, prévention). La lutte contre les autres maladies, particulièrement la malaria, dépendra largement de l'assainissement de l'environnement dans la mesure où les agents porteurs du paludisme émanent d'un environnement malsain, lequel environnement cause des maladies nosocomiales aux enfants dans les milieux où ils passent la plus part de leur temps ; à l'instar des écoles et formations sanitaires non assainies.

7. Défis majeurs pour l'amélioration de l'environnement.

Les défis à relever pour la R.D.Congo en matière d'environnement concernent l'exploitation de ses immenses réserves en eau de surface et en eau souterraine pour faciliter l'accès à l'eau potable à tous ses citoyens. C'est d'ailleurs de cette manière qu'il sera possible de gagner le pari de la réduction de la mortalité infantile, plus particulièrement.

L'état physique des établissements humains en R.D.Congo appelle des interventions urgentes et massives en vue d'améliorer les conditions de vie des enfants congolais dans des établissements scolaires et sanitaires. Les réseaux d'évacuation des eaux usées, les latrines publiques et les dépotoirs des déchets toxiques sont quasiment inexistantes.

Au-delà des défis qui viennent d'être évoqués, lesquels affectent considérablement l'effectivité desdits OMD, considérés comme droits de l'enfant en R.D.Congo, il existe d'autres défis liés à l'instabilité politique⁴⁶ et sociale.

8. Le défi financier.

Pour les parents à faible revenu en R.D.Congo, et plus précisément ceux des milieux ruraux, accoucher dans une maternité bien équipée, faire accéder leurs enfants aux soins de santé adéquats, les nourrir à leur faim et les envoyer à l'école est devenu pour eux un luxe. Tout ceci influe sur le taux d'abandon scolaire avec comme conséquence logique l'inégalité d'accès à l'école primaire entre le milieu rural et celui urbain, entre filles et garçons et entre enfants de familles riches et de familles pauvres. Et pourtant ce défi aurait pu être évité si l'administration congolaise fonctionnait correctement.

9. Le défi administratif.

Ce défi date de la période dite de « rigueur », période pendant laquelle le gouvernement Kengo wa DONDO avait instauré le système d'ajustement structurel pour lui permettre le paiement des dettes du pays vis-à-vis des Institutions financières de Bretton Wood (le Fonds

⁴⁶ A titre d'exemple, Le gouvernement de Transition issu de l'accord Global et inclusif a mis sur pied un plan pour l'éducation. Malheureusement, il a connu quatre différents ministres de l'éducation qui se sont succédés en moins de trois ans ; ce qui ne permet évidemment pas de politique stable en la matière.

Monétaire International et la Banque Mondiale). Il a pu dégénérer au début des années 1990 quand le gouvernement avait complètement abandonné le système éducatif et sanitaire, ce qui l'a d'ailleurs amené à concéder certaines écoles et hôpitaux à des organismes privés, comme les confessions religieuses. Le dysfonctionnement des services publics est lié à la non disponibilité des frais de fonctionnement, au non paiement de salaires des fonctionnaires du secteur public, etc.

10. Le défi culturel.

Il est ancré dans la mentalité de plusieurs personnes, surtout dans les milieux ruraux, que l'éducation n'est réservée qu'aux seuls garçons, les filles ne pouvant rester à la maison qu'entraînées de cultiver les champs, préparer à manger en attendant leur tour de se marier. Dans beaucoup de villages, les filles sont délaissées pour compte alors que parmi les nombreux avantages qu'offre un enseignement de qualité, il y a la sécurité qui s'attache au travail rémunéré. Dans ce Territoire, on entend souvent les parents dire « *les études des filles se terminent à la cuisine* » ; de leur côté, certaines filles résistent à ne pas beaucoup étudier parce que leur opportunité de trouver un mari est amoindrie quand elles sont détentrices de gros diplôme.

11. Le défi lié au moyen de communication.

Combattre l'extrême pauvreté et la faim, assurer l'éducation primaire pour tous, promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, combattre la mortalité infantile, améliorer la santé maternelle, combattre le VIH et les autres maladies, et assurer un environnement durable veut dire accéder aux infrastructures où ces OMD doivent être rendus effectifs. La situation de la RDC est devenue drastique en matière de voies de communication. Pendant la période de pluie, dans certains coins, il est vraiment difficile d'y accéder à cause de l'impraticabilité des routes.



Sur la route vers Kajeje, le véhicule de l'ACAT embourbé

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.

Au regard du tableau très sombre qui vient d'être tracé, lequel est relatif aux défis énormes qui affectent l'effectivité des OMD, considérés comme droits de l'enfant en R.D. Congo, rien n'exclut que le pays se tire d'affaire à l'échéance onusienne, étant donné qu'il demeure jusqu'à preuve du contraire une puissance potentielle. Il suffit d'entreprendre dès à présent des actions concrètes qui, peu ou prou, permettraient de réaliser en partie ces objectifs du millénaire sur les droits des enfants. Cela étant, nous pensons que les budgets de l'Etat au niveau national et provincial doivent consacrer un pourcentage conséquent aux services sociaux minima pour permettre de rendre effectifs les OMD relativement aux droits des enfants. Egalement, l'Etat congolais doit renforcer sa coopération internationale afin de bénéficier des fonds destinés au partenariat mondial pour le développement. Les efforts fournis par la Communauté internationale en R.D.Congo sont considérables, cependant ils demeurent insuffisants et doivent être complétés par les actions qui ne peuvent être accomplies que par l'Etat congolais, lequel est le premier responsable des engagements pris au plan international en matière de l'effectivité des OMD sur son territoire.

Pour ce faire, nous recommandons à l'Etat et aux partenaires tant nationaux qu'internationaux:

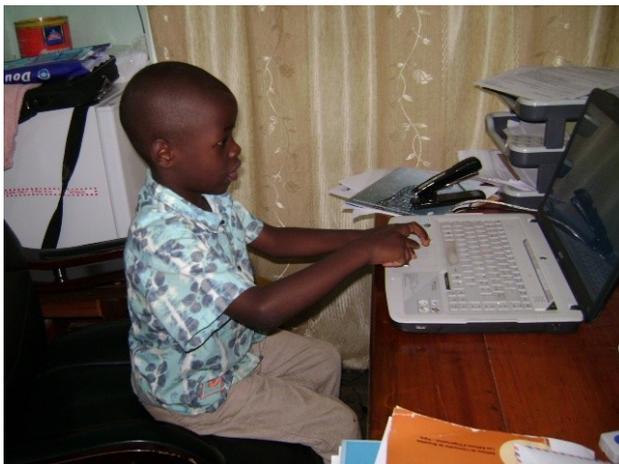
S'agissant des droits à l'éducation :

- D'appuyer les écoles en milieux ruraux tant en fourniture qu'en équipement et motivation des enseignants ;
- De rendre effectivement obligatoire la gratuité de l'enseignement élémentaire et primaire pour tous les enfants, garçons et filles en âge de scolarisation dans tout le Territoire de Kabare. Pour ce faire, les outils scolaires doivent être distribués gratuitement par l'Etat et ses partenaires ; les écoles doivent être réhabilitées là où elles ont été détruites du fait des guerres et des infrastructures scolaires d'urgence doivent être construites dans chaque périmètre de quatre kilomètres afin de rapprocher l'école des écoliers ; les allocations obligatoires (primes) que supportent les parents doivent être supprimées ;
- De promouvoir des centres d'apprentissage des métiers pour les mineurs en âge de travail léger. La mécanique auto, le bricolage, la coupe et couture, menuiserie, les décorations artistiques, le folklore, peinture, esthétique, etc. seraient indiqués ;

- D'instaurer le système ration scolaire pour permettre aux enfants malnutris de manger à l'école avant le début des cours et à la fin ou pendant la pause. Egalement, promouvoir les champs scolaires en distribuant les outils aratoires ainsi que les intrants agricoles aux écoles notamment les choux, les amarantes, les courges, les haricots, les patates douces et les oignons qui poussent presque partout à Kabare et ce, non seulement pour l'expérimentation, mais également pour produire certains aliments en faveurs des enfants ;



- Introduire le cours d'informatiques et nouvelles technologies dès l'école primaires. Pour ce faire, doter les écoles des équipements informatiques et leurs consommables.



Les enfants aiment toucher. Ils sont fascinés par l'ordinateur. Ils sont plus souples à apprendre en agissant. Les managements des appareils et les choses pratiques les intéressent davantage que des théories savantes. Les enfants, cadres de demain, en le familiarisant avec l'outil informatique dès les bas âges est un atout majeur pour leur avenir.

S'agissant de violence faite aux enfants :

- Rendre d'office l'assistance judiciaire gratuite et sans frais judiciaire pour tout cas où un enfant aura été victime de violence. En effet, l'enfant étant par essence vulnérable quel que soit son statut social, il tombe dans les hypothèses de l'esprit du législateur qui a institué le *pro deo* pour certaines catégories des personnes.
- Mettre en place un observatoire des droits des enfants et des centres d'accueil des enfants victimes des violences pour un suivi psycho-social, médico-juridique.

S'agissant des enfants privés de liberté dans les prisons et cachots :

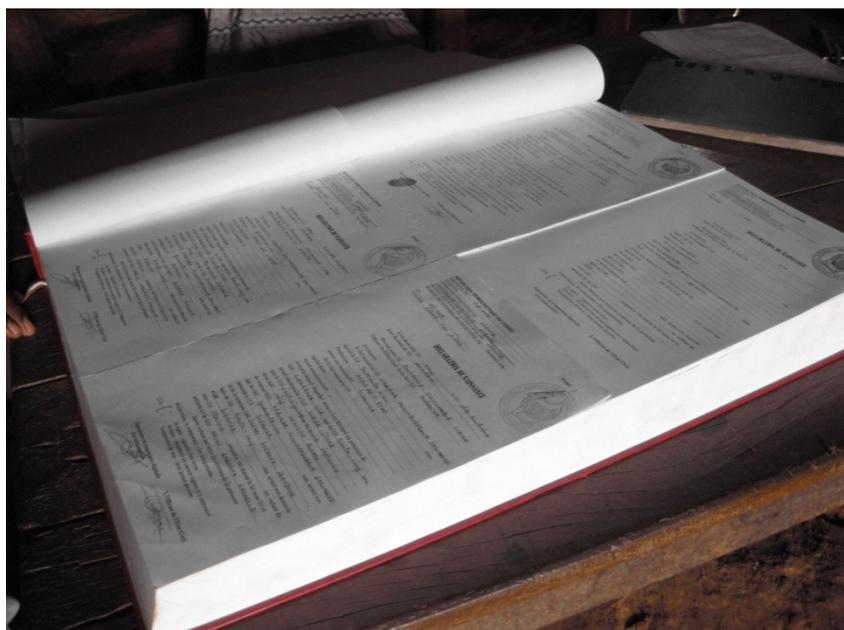
- Construire les centres pénitentiaires pour mineurs qui soient différents des prisons ;
- Que les enfants en conflit avec la loi soient rapidement présentés devant leur juge naturel et que ceux mis à la disposition du gouvernement soient placés dans des structures d'accueil appropriées, qui soient différentes de la Prison ou cachot ;
- Que le Gouvernement provincial, les organisations caritatives et les organisations de protection de l'enfance pourvoient aux besoins des enfants/mineurs privés de liberté, en leur fournissant des couvertures, des jeux, de la lecture, une alimentation suffisante et diversifiée qui préserve leur santé ;
- Que les enfants ayant commis les faits bénins soient remis à leurs parents au lieu de les garder en prison où ils sortent complètement démolis tant sur le plan moral que physique ;
- Que le Procureur général et le Procureur de la République veillent à la protection des droits des enfants.

S'agissant de la désintégration socio-familiale

- Promouvoir les centres d'accueil pour les enfants en situation particulièrement difficiles ;
- Appuyer les centres et les orphelinats qui existent dans le Territoire de Kabare, notamment, le centre « *mama de la pace* » situé à Nyakadaka-Lwiro, l'orphelinat de Mwanda/Katana, le foyer social de Irhondobyuhu à Canya (paroisse de Kabare), etc.
- D'appliquer effectivement des sanctions pénales contre les parents pour abandon et les violences domestiques sur les enfants et ce, conformément à la LOI N° 09/001 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo.

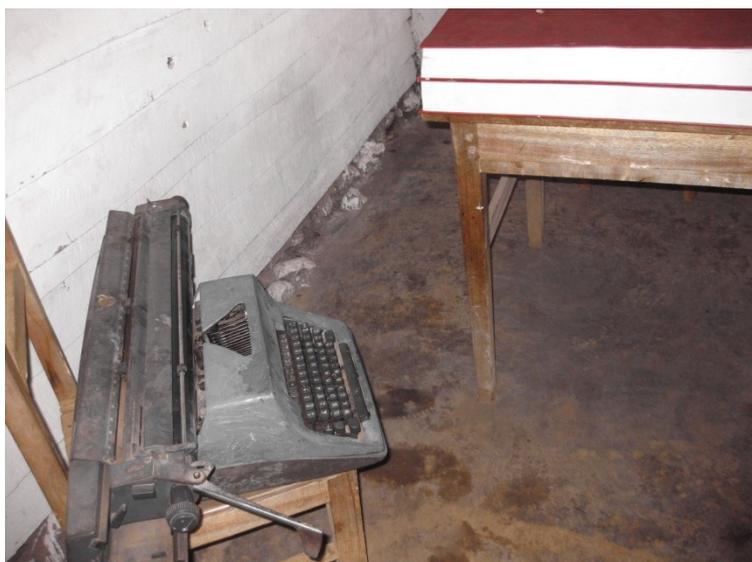
S'agissant du déni d'identité faute d'enregistrement à l'état civil :

- Doter les quatorze Groupements que compte le Territoire de Kabare des registres de l'état civil.



ACAT/Sud-Kivu, dans une phase pilote de son projet pré rappelé, a doté cinq Groupements des registres d'état civil en 2009. Il s'avère que la poursuite de cette initiative nécessite un appui financier tant pour l'impression des registres, la formation des préposés à l'état civil, l'octroi des fournitures et des outils de saisie des données que pour la conservation des registres à l'abri des intempéries et le suivie.

- Construire les locaux d'état civil et les doter des outils informatiques pour le fichage des données.



Les machines à écrire, bien qu'encore d'usage et nécessaires, ne sont plus adaptées pour la saisie et la conservation des données. Dans les groupements où elles existent encore, elles sont défectueuses et vétustes. D'où la nécessité d'informatiser les Offices de l'état civil.

S'agissant de la malnutrition et du manque des soins de santé :

- Qu'il soit octroyé des microcrédits aux parents pour subvenir aux besoins alimentaires de leurs enfants ;
- Fournir les intrants agricoles aux familles pour la sécurité alimentaire familiale ;

- Fournir les outils aratoires pour permettre aux ménages cultiver les champs et d'accroître les récoltes des produits vivriers ;
- Promouvoir le petit élevage au sein des ménages. Les cobayes, les lapins, les cochons et les poules qui se reproduisent vite contribueraient à nourrir les enfants souffrant de kwashiorkor ainsi qu'à relever les revenus des ménages.



ACAT/Sud-Kivu, dans le cadre de l'exécution de son projet précité, a distribué plus ou moins 30 cobayes, une vingtaine de lapins et une dizaine de cochons aux associations locales d'encadrement des enfants en Territoire de Kabare en juin 2009 et déjà en décembre 2009, elles s'étaient déjà multipliées par deux.



- Réhabiliter les routes rurales de desserte agricole pour faciliter l'accès aux populations vulnérables et l'acheminement de leurs produits vers les points de vente.
- Promouvoir la création des centres nutritionnels dans chaque village et y fournir les aliments de base pour les enfants ;
- Promouvoir les mutuelles de santé dans chaque village ou groupement ainsi que dans les écoles pour pallier le manque d'argent pour le parent qui ne parviennent pas à payer les frais de santé primaire pour leur enfants.

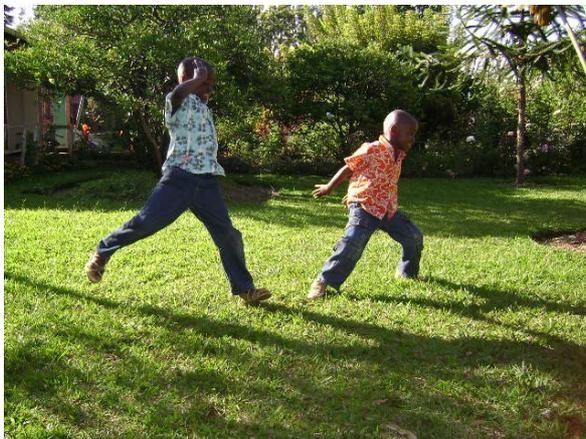
Les autres actions à entreprendre consisteraient à :

- renforcer les capacités des institutions nationales de lutte contre le VIH/SIDA, particulièrement celles du Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (PNMLS) en tenant plus particulièrement des droits des enfants orphelins du sida ;

- offrir et étendre les différents services pouvant atténuer l'impact de la maladie (prévention, accès aux conseils, préservatifs, dépistage volontaire, prise en charge médicale et soutien aux PVV, accès aux ARV, soins IST pour les jeunes ;
- promouvoir l'éducation de la femme, surtout des jeunes filles et améliorer le niveau des connaissances, les attitudes et les pratiques en rapport avec la santé de la reproduction et le VIH/SIDA chez les femmes en âge de procréer ;
- et étendre la prise en charge des orphelins et des enfants vulnérables à cause du VIH/SIDA.

S'agissant de l'environnement sain :

- Promouvoir les espaces de jeu et les parcs d'attractions pour l'épanouissement des enfants. Les enfants aiment balancer, ils aiment courir dans tous les sens. Il suffit d'aménager ces espaces et assainir leur milieu de jeu. L'implantation d'une balançoire ne coûte rien par rapport à la joie qu'en ressentent les enfants. Des espaces pour ce faire existent dans le Territoire de Kabare, notamment à Lwiro et à Katana



Les enfants qui s'amuse bien sur un espace propre.

- Promouvoir les jeux non violents : Eviter de donner des jeux qui rappellent les scènes de guerre vécues par les enfants dans le Territoire de Kabare.
- Assainir les villages en construisant des latrines publiques et les dépotoirs à ordures. Cela ne nécessite pas qu'on investisse des gros moyens financiers. Quelques planches, tôles, clous et tronc d'arbre ainsi que quelque bonne volonté suffisent pour y parvenir



ACAT/Sud-Kivu, dans son projet pilote financé par la Commission européenne a construit une dizaine de latrines et une dizaine de dépotoirs dans chacun des cinq groupements ciblés par son action, suivant le modèle illustré ci-contre, mais cela s'est avéré insignifiant vu l'étendue du Territoire de Kabare.

Bibliographie

I. Lois, Déclarations et Traités

1. Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des nations unies dans sa Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 Septembre 1990;
2. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, en vigueur depuis le 29 novembre 1999;
3. Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'Enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, entré en vigueur le 12 février 2002;
4. *Déclaration du millénaire adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU*, Résolution A/RES/55/2.2000 du 13 Septembre 2000;
5. Déclaration et Programme d'action de Vienne (12 juillet 1993), §. 10 al.3.

II. Doctrine et Articles

1. BRAECKMAN, C. et al., *Kabila prend le pouvoir, Les prémices d'une chute-La campagne victorieuse de l'AFDL-Le Congo d'aujourd'hui*, Bruxelles, Ed. GRIP, 1998.
2. HABIBU, J.B., *L'Effectivité du Statut de la Cour Pénale Internationale : Référence spéciale à la situation concernant la République Démocratique du Congo*, Bukavu, Ed. de l'ACAT, 2007.
3. LUDO MARTENS, *Pierre Mulele ou la seconde vie de Patrice Lumumba*, Anvers, Ed. EPO, 1985.
4. LUDO MARTENS, *Kabila et la révolution congolaise, panafricanisme ou néocolonialisme ?*, t.1, Envers, Ed. EPO, 2002.
5. B. VERHAEGEN, *Rébellions au Congo*, t.1, Kinshasa, les Etudes du C.R.I.S.P. (Centre de Recherche et d'Information Socio-Politique), s.d.

III. Articles

1. BALAKIBALI Kokou Paka, *problématique de la protection d'enfants soldats : cas de le République de Cote d'Ivoire, du Libéria et de la République Démocratique du Congo*, mémoire de recherche, 2004-2005, Nantes, CODES.
2. BUGNION, F., les enfants soldats, le droit international humanitaire et la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, in *Revue africaine de droit international et comparé*, juin 2000, n°2.
3. G. MALINVENRNI« Le projet de protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », in Acte du Colloque des 15 et 16 juin 2001, sous la direction de Fl. B. ROHMER et C. GREWE, *Les droits sociaux ou la démolition de quelques poncifs*, Strasbourg, Presse Universitaire de Strasbourg.

IV. Rapports

1. La coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, *enfants soldats*, rapport mondial 2004, publié à Pentonville Road, 2004, 57.
2. AMNESTY INTERNATIONAL, rapport portant « *enfants en guerre* » (9 septembre 2003)
3. UNICEF, *la Situation des enfants dans le monde*, New York, Unicef, 2005, p. VII.
4. UNICEF, *Action humanitaire de l'UNICEF Rapport 2009 – Résumé*. (www.unicef.org/har09).
5. OCDE, *Perspectives économique en Afrique*, Rapport 2005-2006, RDC, doc BAFD/2006, pp. 244-245 disponible sur www.oecd.org/dev/publication.
6. RDC, *Rapport national sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement, Kinshasa, 2004*.
7. UNICEF, « Rapport MICS2 », cité par le Conseil Wallonie Bruxelles pour la Coopération Internationale, in *Les Objectifs du millénaire et l'éducation en Afrique*, Bruxelles, 2006.
8. UNICEF, *Enquête nationale sur la situation des enfants et des femmes*, Rapports MICS2, 2001.
9. Comité DESC, Observation générale n° 14 : *Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, documents officiels du Conseil économique et social, 2000, E/C.12/2000/4, §. 47.

**ANNEXE I. LOI N° 09/001 DU 10 JANVIER 2009 PORTANT PROTECTION DE
L'ENFANT (R. D. Congo, Journal Officiel - Numéro spécial - 25 mai 2009)**

Exposé des motifs

La condition de l'enfant dans le monde en raison de sa vulnérabilité, de sa dépendance par rapport au milieu, de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle, nécessitant de soins spéciaux et une protection particulière n'a cessé d'interpeller depuis un certain temps la communauté internationale et nationale.

Dans le souci de trouver une solution durable à cet épineux problème, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 20 novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a ensuite fait une Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection, du développement de l'enfant au Sommet lui consacré tenu à New York du 28 au 30 septembre 1990. Elle a enfin, renouvelé sa ferme détermination à poursuivre ces efforts lors de sa session spéciale consacrée aux enfants du 05 au 10 mai 2002 à New York.

Les Etats africains, pour leur part, ont adopté en juillet 1990, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant pour assurer une protection et porter un regard particulier sur la situation critique de nombreux enfants à travers tout le continent.

Mue par la Constitution du 18 février 2006 en son article 123, point 16, la République Démocratique du Congo dont la population accorde une place centrale à l'enfant en tant que renouvellement de l'être et de la vie, s'est résolument engagée dans la voie de faire de la protection de l'enfant son cheval de bataille, en adhérant à la Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et à la Convention 182 sur l'interdiction des pires formes de travail.

Cependant, en dépit des efforts déployés, de nombreux enfants continuent d'être maltraités, discriminés, accusés de sorcellerie, infectés ou affectés par le VIH/SIDA ou sont l'objet de trafic. Ils sont privés de leur droit à la succession, aux soins de santé et à l'éducation.

Pis encore, de nombreux enfants vivent dans la rue, victimes d'exclusion sociale, d'exploitation économique et sexuelle tandis que d'autres sont associés aux forces et groupes armés.

C'est dans ce contexte que s'est fait sentir le besoin pressant d'élaborer dans notre pays une loi portant protection de l'enfant. Ainsi, cette loi poursuit notamment les objectifs ci-après :

- garantir à l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures à caractère administratif, social, judiciaire, éducatif, sanitaire et autres visant à le protéger de toutes formes d'abandon, de négligence, d'exploitation et d'atteinte physique, morale, psychique et sexuelle ;*
- diffuser et promouvoir la culture des droits et devoirs de l'enfant et en faire connaître à celui-ci les particularités intrinsèques en vue de garantir l'épanouissement intégral de sa personnalité et de le préparer à ses responsabilités citoyennes ;*
- faire participer l'enfant à tout ce qui le concerne par des moyens appropriés susceptibles de l'aider à acquérir les vertus du travail, de l'initiative et de l'effort personnel ;*
- cultiver en lui les valeurs de solidarité, de tolérance, de paix et de respect mutuel afin de l'amener à prendre conscience de l'indissociabilité de ses droits et devoirs par rapport à ceux du reste de la communauté ;*
- renforcer la responsabilité des parents, de la famille et de l'ensemble de la communauté à l'égard de l'enfant.*

Cette loi comporte V titres répartis en 202 articles :

- titre I : Des dispositions générales.*
- titre II : De la protection sociale de l'enfant.*
- titre III : De la protection judiciaire de l'enfant.*
- titre IV : De la protection pénale de l'enfant.*
- titre V : Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales*

Telle est la substance de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DES DEFINITIONS ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1er

La présente loi détermine les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'enfant conformément aux articles 122, point 6, 123, point 16 et 149, alinéa 5 de la Constitution.

Article 2

Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

1. enfant : toute personne âgée de moins de dix-huit ans ;
2. enfant déplacé : l'enfant non accompagné de ses parents ou tuteur qui a été contraint de quitter son milieu de vie par suite de la guerre, de catastrophes naturelles ou d'autres événements graves et s'est installé dans un autre endroit à l'intérieur du pays où il réside ;
3. enfant réfugié : l'enfant qui a été contraint de fuir son pays en franchissant une frontière internationale et qui demande le statut de réfugié ou toute autre forme de protection internationale ;
4. enfant en situation difficile : l'enfant qui ne jouit pas de ses droits fondamentaux et qui n'a pas accès aux services sociaux de base tels que la santé, le logement, l'alimentation et l'éducation ;
5. enfant en situation exceptionnelle : l'enfant en situation de conflits armés, de tensions ou de troubles civils, de catastrophes naturelles ou de dégradation sensible et prolongée des conditions socio-économiques ;
6. enfant avec handicap physique ou mental : l'enfant se trouvant dans une situation qui peut constituer un obstacle ou une difficulté à l'expression normale de toutes ses facultés physiques ou mentales, notamment les fonctions intellectuelles et cognitives, le langage, la motricité et les performances sociales ;
7. enfant séparé : l'enfant séparé de ses père et mère ou de la personne qui exerçait sur lui l'autorité parentale ;
8. assistant social: un agent de l'Etat ou d'un organisme agréé, spécialisé dans la résolution des problèmes liés aux relations humaines afin d'améliorer le bien-être général. Il oeuvre à la promotion de bonnes moeurs ;
9. enfant en conflit avec la loi : l'enfant âgé de quatorze à moins de dix huit ans, qui commet un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale ;
10. discrimination : toute exclusion, toute distinction arbitraire dans la jouissance des droits garantis par la présente loi, fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions de l'enfant, de ses parents ou représentants légaux, l'origine nationale, ethnique, tribale ou sociale, la fortune, la santé, le handicap physique, l'incapacité, l'âge, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance, la situation familiale ou toute autre situation.

Article 3

Les dispositions de la présente loi sont applicables à tout enfant vivant sur le territoire national, sans aucune discrimination.

Article 4

Tous les enfants sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection.

Article 5

Tout acte discriminatoire à l'égard des enfants est interdit.

Article 6

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard.

Par intérêt supérieur de l'enfant, il faut entendre le souci de sauvegarder et de privilégier à tout prix ses droits.

Sont pris en considération, avec les besoins moraux, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation.

Article 7

Tout enfant capable de discernement a le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant, ses opinions étant dûment prises en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Article 8

Outre la procédure judiciaire, il est prévu le recours à l'accompagnement psychosocial et à la médiation en tant que mécanismes de résolution à l'amiable des questions concernant l'enfant en conflit avec la loi.

Article 9

Aucun enfant ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La peine de mort et la servitude pénale à perpétuité ne peuvent être prononcées pour les infractions commises par un enfant.

Article 10

Aucun enfant ne peut être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire.

L'arrestation, la détention ou l'internement d'un enfant ne peuvent être décidés qu'en conformité avec la loi, comme mesure ultime et pour une durée aussi brève que possible.

Article 11

Tout enfant privé de liberté est traité avec humanité en tenant compte des besoins des personnes de son âge.

Il est séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans son meilleur intérêt.

Il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 12

L'enfant privé de liberté a droit, dans un bref délai, à l'assistance gratuite d'un conseil et à toute assistance appropriée.

Il a le droit de contester la légalité de sa privation de liberté devant un tribunal pour enfants, et d'obtenir du juge une décision rapide en la matière.

CHAPITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS DE L'ENFANT**Section 1ère : Des droits de l'enfant****Article 13**

Tout enfant a droit à la vie.

Le père et la mère ou l'un d'eux ou la personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que l'Etat, ont l'obligation d'assurer sa survie, son éducation, sa protection et son épanouissement.

Le père et la mère ou l'un d'eux ainsi que celui qui exerce l'autorité parentale ont le devoir d'élever leur enfant.

Article 14

Tout enfant a droit à une identité dès sa naissance.

Sans préjudice des dispositions des articles 56 à 70 du Code de la famille, l'identité est constituée du nom, du lieu et de la date de naissance, du sexe, des noms des parents et de la nationalité.

Article 15

L'enfant illégalement privé d'un ou de tous les éléments constitutifs de son identité, a droit à une assistance et à une protection appropriées assurées par les instances compétentes, saisies notamment par l'enfant, par les structures de protection sociale publiques ou privées agréées, par toute personne intéressée pour que son identité soit établie aussi rapidement que possible.

Article 16

Tout enfant a le droit d'être enregistré à l'état civil dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent sa naissance, conformément à la loi. L'enregistrement s'effectue sans frais.

Article 17

Tout enfant a droit à un milieu familial, cadre idéal où ses besoins matériels, moraux et affectifs sont pris en compte pour son épanouissement.

Article 18

Tout enfant a droit à l'adoption.

Sans préjudice des dispositions des articles 650 à 691 du Code de la famille, l'adoption d'un enfant par un étranger n'a lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine :

- 1) constatent, après avoir dûment examiné les dispositions de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, que l'adoption répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- 2) se sont assurées que :
 - a) le consentement n'est pas obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'il n'a pas été retiré ;
 - b) les souhaits et avis de l'enfant sont pris en considération selon son âge et niveau de maturité;
 - c) le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, est donné librement, dans les formes légales requises, et que ce consentement est donné ou constaté par écrit.

Article 19

L'adoption ne peut être accordée que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil constatent que :

- a) les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter ;
- b) l'enfant est autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

Article 20

L'adoption d'un enfant par une personne ou un couple homosexuel, un pédophile ou une personne souffrant de troubles psychiques est interdite.

Article 21

Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible. Ce droit inclut les soins de santé, l'allaitement maternel ainsi qu'une alimentation saine, suffisante, équilibrée et variée.

L'Etat élabore et met en oeuvre des stratégies efficaces visant la diminution de la morbidité et de la mortalité infantiles.

Article 22

Tout enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale conformément à la loi.

Article 23

Tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement intégral.

La charge de le lui assurer incombe au premier chef, selon leurs possibilités, aux parents et à toute personne qui exerce sur lui l'autorité parentale.

L'Etat garantit la jouissance de ces droits conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 24

Tout enfant a droit à l'éducation à la vie dans le respect de l'ordre public et de bonnes moeurs.

Article 25

L'enfant a droit à la pension alimentaire à charge de ses père, mère ou tuteur, conformément à la loi.

Article 26

L'enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Les parents et, le cas échéant, la personne exerçant l'autorité parentale fournissent à l'enfant des orientations dans l'exercice de ce droit d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités et de son intérêt.

Article 27

L'enfant a droit à la liberté d'expression, sous l'autorité des parents et sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes moeurs.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

Article 28

L'enfant a droit à l'information.

L'Etat veille à l'application effective des textes légaux garantissant la diffusion de l'information qui ne porte pas atteinte à l'intégrité morale ni au développement intégral de l'enfant.

L'Etat encourage les médias à diffuser une information saine et des programmes qui présentent une utilité sociale, culturelle et morale pour l'enfant.

Toute personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant veille sur la qualité de l'information à laquelle l'enfant accède.

Article 29

L'enfant a droit à la liberté d'association et des réunions pacifiques, sous la responsabilité des parents et sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes moeurs.

Article 30

L'enfant a droit au respect de sa vie privée, sans préjudice des droits et responsabilités de ses parents ou des personnes exerçant sur lui l'autorité parentale.

Il ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

Article 31

L'enfant a le droit de vivre avec ses parents ou avec les personnes exerçant sur lui l'autorité parentale.

Toute décision à prendre doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial et à éviter de le séparer de ses parents, sauf si l'autorité judiciaire estime qu'une séparation est nécessaire pour sauvegarder son intérêt, sous réserve d'une nouvelle décision judiciaire conformément aux dispositions de la présente loi.

Cette décision de séparation doit garantir à l'enfant des alternatives meilleures de jouissance de tous ses droits.

Article 32

L'enfant capable de discernement est entendu en présence de son conseil dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée.

Article 33

L'enfant capable de discernement, invité à fournir des renseignements dans une procédure judiciaire, est entendu à huis clos, en présence de son conseil.

Article 34

L'enfant dont les parents ou l'un d'eux sont absents, en détention, en exil, emprisonnés, expulsés ou morts, a droit aux renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le ou les membres de sa famille.

Sur demande de l'enfant ou de la personne qui en a la charge, l'officier du ministère public fournit au requérant ces renseignements à moins qu'il estime que leur divulgation est préjudiciable au bien-être de l'enfant.

Article 35

L'enfant séparé de ses parents ou de l'un d'eux a le droit de garder des relations personnelles avec ceux-ci ainsi qu'avec les autres membres de sa famille, sauf si le juge compétent en décide autrement, compte tenu de son intérêt supérieur.

Article 36

L'enfant séparé de sa famille a droit à la réunification familiale.

Cette réunification s'opère par le soin des assistants sociaux.

Article 37

L'enfant a le droit d'être protégé contre le déplacement et/ou la rétention illicite à l'étranger perpétrés par un parent ou un tiers.

Le déplacement ou la rétention d'un enfant est considéré comme illicite lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou sa rétention, et que ce droit était exercé de façon effective au moment du déplacement ou de la rétention, ou l'eut été si de tels événements n'étaient survenus.

Article 38

Tout enfant a droit à l'éducation.

Les parents ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école sans aucune discrimination.

L'Etat garantit le droit de l'enfant à l'éducation en rendant obligatoire et gratuit l'enseignement primaire public. Il organise les différentes formes d'enseignement secondaire et professionnel. Il intègre l'enseignement des droits humains, en particulier des droits et devoirs de l'enfant, ainsi que l'initiation à la vie à tous les niveaux du système éducatif.

Article 39

Aucun enfant ne peut, en matière d'éducation, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif ou du fait d'un particulier.

Article 40

L'enfant placé dans une institution de garde ou de rééducation a droit à la protection sanitaire, physique, morale, psychique et psychologique.

Il a droit à l'assistance sociale et éducative adaptée à son âge, son sexe, ses capacités et sa personnalité.

Articles 41

L'enfant déplacé, réfugié ou qui cherche à obtenir le statut de réfugié qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un proche parent ou toute personne, a droit à la protection, à l'encadrement et à l'assistance humanitaire.

L'Etat veille à l'exercice de ses droits.

Article 42

L'enfant vivant avec handicap physique ou mental a droit à la protection, aux soins médicaux spécifiques, à une éducation, à une formation, à la rééducation et aux activités récréatives ainsi qu'à la préparation à l'emploi, de sorte qu'il mène une vie pleine et décente, dans les conditions qui garantissent sa dignité, favorisent son autonomie et facilitent sa participation aux activités de la collectivité.

L'Etat appuie les parents dans la mise en œuvre de ce droit.

Article 43

L'enfant surdoué a droit à une protection spéciale de l'Etat de manière à favoriser l'éclosion de toutes ses facultés.

Article 44

L'enfant a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral ; il a notamment droit aux activités sportives, culturelles, manuelles et récréatives.

L'Etat garantit la jouissance de ce droit par l'aménagement, la promotion et la protection des espaces appropriés.

Section 2 : Des devoirs de l'enfant

Article 45

L'enfant a des devoirs envers ses parents, sa famille, la société, l'Etat, la communauté internationale, ainsi que vis-à-vis de lui-même.

L'enfant, selon son âge, ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente loi, a le devoir de :

1. obéir à ses parents, respecter ses supérieurs, les personnes âgées et celles de son âge en toute circonstance, les assister en cas de besoin ;
2. aller à l'école ;
3. respecter les droits, la réputation et l'honneur d'autrui, les lois et les règlements du pays ;
4. respecter son identité, les langues et les valeurs nationales ;

5. respecter l'environnement, les biens et lieux publics et promouvoir la qualité de vie pour tous ;
6. œuvrer pour la cohésion de sa famille et pour le bien de la communauté et de la nation dans la mesure de ses capacités ;
7. œuvrer au respect des droits humains et des droits de l'enfant ;
8. œuvrer à la sauvegarde de la santé et de la moralité publiques ;
9. contribuer à la préservation et au renforcement de la solidarité de la communauté et de la nation ;
10. contribuer en toutes circonstances et à tous les niveaux à la promotion des valeurs citoyennes et démocratiques, notamment la culture de la paix, la tolérance, le dialogue, l'unité et l'indépendance nationale ;
11. saisir toutes les opportunités positives qui lui sont offertes par ses parents, sa famille, sa communauté, l'Etat ainsi que la communauté internationale pour son développement intégral.

TITRE II : DE LA PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANT

CHAPITRE I : DE LA PROTECTION ORDINAIRE

Section 1ère : De l'enfant en famille

Article 46

L'enfant a son domicile, selon le cas, chez ses père et mère ou chez la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale.

Article 47

L'enfant a droit d'avoir et de connaître ses père et mère et d'être élevé dans la mesure du possible par eux.

Nul n'a le droit d'ignorer son enfant, qu'il soit né dans ou hors mariage.

L'intérêt supérieur de l'enfant prévaut dans l'établissement et les contestations relatives à sa filiation.

La filiation est régie par les dispositions de la loi.

Article 48

Les fiançailles et le mariage d'enfants sont interdits.

Article 49

Les pratiques, traditions et coutumes qui portent atteinte au développement, à la santé, voire à la vie de l'enfant sont interdites.

Section 2 : De l'enfant au travail

Article 50

L'enfant ne peut être employé avant l'âge de seize ans révolus.

L'enfant âgé de quinze ans ne peut être engagé ou maintenu en service, même comme apprenti, que moyennant dérogation expresse du juge pour enfants, après avis psycho-médical d'un expert et de l'inspecteur du travail.

Le juge est saisi à la demande des parents ou de toute personne exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur l'enfant, par l'inspecteur du travail ou toute personne intéressée.

Article 51

Sans préjudice pour son emploi, l'enfant conserve le droit de poursuivre ses études jusqu'à dix-huit ans.

Article 52

Aucun maître, homme ou femme, s'il ne vit en famille ou en communauté, ne peut loger comme apprenti l'enfant âgé de moins de dix-huit ans.

Article 53

Les pires formes de travail des enfants sont interdites.

Sont considérées comme pires formes de travail des enfants :

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire ;
- b) le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés ;

- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique, de spectacles pornographiques ;
- d) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic des stupéfiants ;
- e) les travaux qui, par leur nature et les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la croissance, à la sécurité, à l'épanouissement, à la dignité ou à la moralité de l'enfant.

Article 54

L'enfant âgé de seize à moins de dix-huit ans ne peut être engagé ni maintenu en service que pour l'exécution des travaux légers et salubres.

Un arrêté du ministre ayant le travail dans ses attributions détermine les travaux légers et salubres.

Article 55

L'enfant ne doit pas travailler plus de quatre heures par jour.

Le travail de nuit d'un enfant, soit de dix-huit heures à six heures, est interdit.

Article 56

L'enfant a droit à un congé d'au moins un jour ouvrable par mois entier de service concurremment au congé annuel consacré par le Code du travail.

Section 3 : De l'enfant exposé à toute forme d'exploitation et de violences

Article 57

L'enfant a droit à la protection contre toute forme d'exploitation et de violences.

Les parents ont le devoir de veiller à ce que la discipline familiale soit administrée de telle sorte que l'enfant soit traité avec humanité.

L'Etat veille à ce que la discipline soit, dans les établissements scolaires, les institutions de garde privées agréées et publiques, administrée de telle manière que l'enfant soit traité avec humanité.

Article 58

L'enfant est protégé contre toutes les formes d'exploitation économique.

L'exploitation économique s'entend de toute forme d'utilisation abusive de l'enfant à des fins économiques. L'abus concerne notamment le poids du travail par rapport à l'âge de l'enfant, le temps et la durée de travail, l'insuffisance ou l'absence de la rémunération, l'entrave du travail par rapport à l'accès à l'éducation, au développement physique, mental, moral, spirituel et social de l'enfant.

Article 59

Il est interdit d'utiliser l'enfant dans les différentes formes de criminalité y compris l'espionnage, le fait de lui inculquer le fanatisme et la haine, de l'initier et l'inciter à commettre des actes de violence et de terreur.

Article 60

Le harcèlement sexuel, sous toutes ses formes, exercé sur l'enfant, est interdit.

Article 61

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'enfant est protégé contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles.

Sont interdits, notamment :

1. l'incitation, l'encouragement ou la contrainte d'un enfant à s'engager dans une activité sexuelle ;
2. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de pédophilie ;
3. la diffusion de films pornographiques à l'intention des enfants ;
4. l'exposition d'un enfant à des chansons et spectacles obscènes.

CHAPITRE II : DE LA PROTECTION SPECIALE

Article 62

Est considéré comme en situation difficile et bénéficie d'une protection spéciale, notamment :

1. l'enfant rejeté, abandonné, exposé à la négligence, au vagabondage et à la mendicité ou trouvé mendiant, vagabond ou qui se livre habituellement au vagabondage ou à la mendicité;

2. l'enfant qui, par sa mauvaise conduite ou son indiscipline, donne de graves sujets de mécontentement à ses parents ou tuteur ou à son entourage ;
3. l'enfant qui se livre à la débauche ou cherche ses ressources dans le jeu ou dans les trafics ou occupations l'exposant à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité ;
4. l'enfant qui manque, de façon notoire et continue, de protection ou ne fréquente aucun établissement scolaire ou n'exerce aucune activité professionnelle ;
5. l'enfant habituellement maltraité ;
6. l'enfant exploité économiquement ou sexuellement ;
7. l'enfant accusé de sorcellerie ;
8. l'enfant mère ou porteuse d'une grossesse, objet de maltraitance de la part de ses parents ou tuteur ;
9. l'enfant sans soutien familial ou autre à la suite de la perte de ses parents ;
10. l'enfant vivant avec handicap ;
11. l'enfant toxicomane ;
12. l'enfant orphelin.

L'enfant surdoué bénéficie aussi d'une protection spéciale.

Article 63

La protection spéciale se réalise à travers les mécanismes de tutelle de l'Etat tels que prévus par la loi, le placement social et autres mécanismes de prise en charge appropriés.

Le placement social s'effectue par l'assistant social en prenant en compte l'opinion de l'enfant selon son degré de maturité et son âge. L'assistant social fait rapport immédiatement au juge pour enfants qui homologue ce placement social.

Si l'enfant intéressé est entre les mains de ses parents ou tuteur, la décision de placement social est prise par le juge pour enfants sur requête de l'assistant social.

Un arrêté du ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions règlemente le placement social en veillant spécialement à la régularité de son inspection et aux normes minimales de prise en charge des enfants.

Article 64

Le placement social s'effectue soit dans une famille élargie, soit dans une famille d'accueil, soit au sein d'une institution publique ou privée agréée à caractère social ou encore en foyer autonome pour son hébergement, sa rééducation ainsi que sa réinsertion sociale. Dans ce dernier cas, l'enfant est âgé au minimum de quinze ans révolus.

Le placement social en institution est pris en dernier recours et sa durée maximale est de six mois.

Article 65

Est appelée famille d'accueil, une structure à caractère familial qui prend en charge de façon temporaire au maximum deux enfants, sauf en cas de fratrie.

Article 66

Est appelé foyer autonome, une structure composée et entretenue par un groupe d'enfants placée sous la supervision d'une institution publique ou privée agréée à caractère social.

Article 67

Est appelée institution publique, une structure ou un établissement de garde et d'éducation créé par l'Etat, placé sous la tutelle du ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions en collaboration avec celui ayant la justice dans ses attributions avec comme objectif la garde, la rééducation et la réinsertion sociale des enfants en situation difficile ou en conflit avec la loi ayant entre autres comme agents, les assistants sociaux qui y sont employés.

Article 68

L'enfant qui devient enceinte avant d'avoir achevé son cycle d'études secondaires a le droit de le reprendre compte tenu de ses aptitudes individuelles.

Article 69

Les parents incapables d'assurer la survie de leur enfant bénéficient d'une assistance matérielle ou financière de l'Etat.

Un arrêté interministériel des ministres ayant dans leurs attributions, la famille, l'enfant et les affaires sociales fixe les conditions d'intervention de l'Etat.

Article 70

L'Etat subvient aux besoins sanitaires et alimentaires de l'enfant vivant avec l'un ou les deux parents emprisonnés.

Un arrêté interministériel des ministres ayant la justice et les affaires sociales dans leurs attributions fixe les modalités d'accès de l'enfant à la jouissance de ce droit.

CHAPITRE III : DE LA PROTECTION EXCEPTIONNELLE**Article 71**

L'enrôlement et l'utilisation des enfants dans les forces et groupes armés ainsi que dans la Police sont interdits.

L'Etat assure la sortie de l'enfant enrôlé ou utilisé dans les forces et groupes armés ainsi que dans la Police et sa réinsertion en famille ou en communauté.

Article 72

L'Etat garantit la protection, l'éducation et les soins nécessaires aux enfants affectés par les conflits armés, les tensions ou troubles civils, spécialement à ceux trouvés et non identifiés par rapport à leur milieu familial.

Cette disposition s'applique également à l'enfant déplacé par suite d'une catastrophe naturelle ou d'une dégradation des conditions socio-économiques.

Article 73

L'Etat assure la réadaptation et la réinsertion de l'enfant en situation difficile et/ou exceptionnelle.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE PROTECTION SOCIALE**Article 74**

Les organes de protection sociale de l'enfant sont notamment :

1. le Conseil national de l'enfant ;
2. le Corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ;
3. le Corps des assistants sociaux ;
4. la Brigade spéciale de protection de l'enfant ;
5. le Corps des inspecteurs du travail ;
6. le Corps des inspecteurs de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel ;
7. le Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants ;
8. les organismes et institutions agréés de la société civile du secteur de l'enfant ;
9. le Parlement et les Comités des enfants.

Article 75

Le Conseil national de l'enfant est un organe conseil du Gouvernement qui relève du ministère ayant la famille et l'enfant dans ses attributions.

Il assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion et protection des droits de l'enfant.

Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de l'enfant.

Article 76

Le Corps des assistants sociaux est une structure technique du ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions. Il est chargé des enquêtes sociales sur les enfants, de la guidance psychosociale et de la réunification familiale de ces derniers.

Un arrêté du ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions fixe l'organisation et le fonctionnement du Corps des assistants sociaux.

Article 77

La Brigade spéciale de protection de l'enfant relève du ministère ayant la police dans ses attributions. Elle a la mission de surveillance des enfants et de prévention générale.

Un arrêté du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions fixe l'organisation de la Brigade spéciale de protection de l'enfant.

Article 78

Le Corps des inspecteurs de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel est une structure technique du ministère ayant l'enseignement primaire, secondaire et professionnel dans ses attributions.

Il s'occupe notamment du contrôle de la qualité de l'enseignement.

Article 79

Le Corps des Conseillers d'orientation scolaire et professionnelle est une structure technique relevant du ministère ayant dans ses attributions l'enseignement primaire, secondaire et professionnel.

Il joue le rôle de conseil et d'orientation de l'enfant dans le choix des options et métiers à suivre au regard de ses aptitudes intellectuelles.

Article 80

Le Corps des inspecteurs du travail relève du ministère ayant le travail dans ses attributions. Il veille notamment au respect des normes en matière de travail des enfants.

Il est organisé conformément au code du travail et à ses mesures d'application.

Article 81

Le Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants a pour missions de :

1. élaborer la stratégie nationale en vue de l'éradication des pires formes de travail des enfants ;
2. assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie et d'évaluer le niveau d'application des mesures préconisées.

Il est organisé conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 82

Les organismes et institutions agréés de la société civile du secteur de l'enfant assistent l'Etat dans sa mission de protection des enfants et de promotion de leurs droits.

Ils sont créés et organisés conformément à la loi sur les associations sans but lucratif.

Article 83

Le Parlement et les comités des enfants permettent à ces derniers d'exercer leur liberté d'association. Ils ont pour mission de rendre effective la participation des enfants aux initiatives de la communauté nationale, dans les questions qui les concernent.

Un arrêté interministériel des ministres ayant la famille et l'enfant ainsi que l'enseignement primaire, secondaire et professionnel dans leurs attributions fixe l'organisation et le fonctionnement du Parlement et des Comités des enfants.

TITRE III : DE LA PROTECTION JUDICIAIRE**CHAPITRE I : DE L'INSTITUTION ET DE L'ORGANISATION DU TRIBUNAL POUR ENFANTS****Article 84**

Il est créé, dans chaque territoire et dans chaque ville, une juridiction spécialisée dénommée tribunal pour enfants conformément à l'article 149, alinéa 5 de la Constitution.

Le siège ordinaire et le ressort de ce tribunal sont fixés par décret du Premier ministre.

Article 85

Un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions peut regrouper deux ou plusieurs ressorts des tribunaux pour enfants en un seul pour les mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues par la présente loi.

Article 86

Il peut être créé dans le ressort d'un tribunal pour enfants un ou plusieurs sièges secondaires dont les ressorts sont fixés par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article 87

Le tribunal pour enfants est composé de la chambre de première instance et la chambre d'appel.

Les deux chambres sont indépendantes l'une de l'autre quant à leur fonctionnement.

Article 88

Le tribunal pour enfants est composé d'un président et des juges, tous affectés par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les magistrats de carrière spécialisés et manifestant de l'intérêt dans le domaine de l'enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le juge le plus ancien d'après l'ordre de nomination.

Article 89

Le président est chargé de la répartition des tâches.

Article 90

La chambre de première instance siège à juge unique.

La chambre d'appel siège à trois juges.

Article 91

Le tribunal pour enfants compte un greffier assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

Article 92

Le tribunal pour enfants est doté d'au moins un assistant social affecté par les services provinciaux ayant les affaires sociales dans leurs attributions.

Article 93

Le tribunal pour enfants siège avec le concours du ministère public du ressort et l'assistance d'un greffier.

CHAPITRE II : DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL POUR ENFANTS**Article 94**

Le tribunal pour enfants n'est compétent qu'à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans.

Article 95

L'enfant âgé de moins de 14 ans bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité.

Article 96

Lorsque l'enfant déféré devant le juge a moins de 14 ans, celui-ci le relaxe comme ayant agi sans discernement et ce, sans préjudice de la réparation du dommage causé à la victime.

Dans ce cas, le juge confie l'enfant à un assistant social et/ou un psychologue qui prend des mesures d'accompagnement visant la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité de l'enfant et tenant compte de la réparation du préjudice causé.

Ces mesures consistent notamment dans l'accompagnement psychosocial et le placement dans une famille d'accueil ou une institution privée agréée à caractère social autre que celle accueillant des enfants en situation difficile.

Article 97

Un enfant de moins de 14 ans ne peut être placé dans un établissement de garde provisoire, ni dans un établissement de garde, d'éducation ou de rééducation de l'Etat.

Article 98

Est pris en considération, l'âge au moment de la commission des faits.

Article 99

Le tribunal pour enfants est seul compétent pour connaître des matières dans lesquelles se trouve impliqué l'enfant en conflit avec la loi.

Il connaît également des matières se rapportant à l'identité, la capacité, la filiation, l'adoption et la parenté telles que prévues par la loi.

Article 100

Dans les matières prévues à l'alinéa 2 de l'article 99 de la présente loi, les décisions sont prises conformément aux règles de la procédure civile.

Article 101

Est territorialement compétent, le tribunal de la résidence habituelle de l'enfant, de ses parents ou tuteur, du lieu des faits, du lieu où l'enfant aura été trouvé, ou du lieu où il a été placé, à titre provisoire ou définitif.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL POUR ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Section 1ère : De la saisine

Article 102

Le tribunal pour enfants est saisi par :

- 1) la requête de l'officier du ministère public du ressort dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant ;
- 2) la requête de l'officier de police judiciaire dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant ;
- 3) la requête de la victime ;
- 4) la requête des parents ou du tuteur ;
- 5) la requête de l'assistant social ;
- 6) la déclaration spontanée de l'enfant ;
- 7) la saisine d'office du juge.

Lorsque le tribunal est saisi par l'officier de police judiciaire, celui-ci en informe immédiatement l'officier du ministère public du ressort.

Section 2 : Des garanties procédurales

Article 103

Dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant, l'officier du ministère public ou l'officier de police judiciaire en informe immédiatement, ou si ce n'est pas possible, dans le plus bref délai, ses parents, son tuteur ou la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale.

Article 104

Tout enfant suspecté ou accusé d'un fait qualifié d'infraction par la loi pénale bénéficie, sous peine de nullité de la procédure, notamment des garanties ci-après :

1. le droit à la présomption d'innocence et à un procès équitable ;
2. la présence au procès ;
3. le droit d'être informé, dans le plus bref délai, dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ;
4. le droit à l'assistance par un conseil de son choix ou désigné d'office par le juge ;
5. le droit de voir son affaire être jugée dans un délai raisonnable ;
6. le droit à un interprète ;
7. le droit au respect de sa vie privée à toutes les étapes de la procédure ;
8. le droit d'être entendu en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social ;
9. le droit de ne pas être contraint de plaider coupable ;
10. le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions.

Article 105

L'enfant a droit à la confidentialité du dossier judiciaire le concernant. Il ne peut être fait état des antécédents dans les poursuites ultérieures à sa charge l'impliquant comme adulte.

Section 3 : Des mesures provisoires

Article 106

Le juge pour enfants peut, avant de statuer sur le fond, prendre par voie d'ordonnance l'une des mesures provisoires suivantes :

1. placer l'enfant sous l'autorité de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde ;
2. assigner à résidence l'enfant sous la surveillance de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde ;
3. soustraire l'enfant de son milieu et le confier provisoirement à un couple de bonne moralité ou à une institution publique ou privée agréée à caractère social.

Par couple, on entend deux personnes de sexes opposés légalement mariées.

Le choix par le juge pour enfants des mesures provisoires privilégie autant que possible le maintien de l'enfant dans un environnement familial.

Le placement dans une institution publique ou privée agréée à caractère social ne peut être envisagé que comme une mesure de dernier recours.

L'assistant social assure le suivi des mesures provisoires prises par le juge.

Article 107

Le juge informe immédiatement ou si ce n'est pas possible dans le plus bref délai, les parents, le tuteur ou la personne qui en a la garde des faits portés contre l'enfant.

Il les informe également des mesures provisoires prises à l'égard de celui-ci.

Article 108

Si les mesures prévues à l'article 106 ne peuvent être prises parce que l'enfant est présumé dangereux et qu'aucun couple ou aucune institution n'est en mesure de l'accueillir, l'enfant peut être préventivement placé dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, pour une durée ne dépassant pas deux mois.

Un décret du Premier ministre, délibéré en conseil des ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat.

Article 109

Le juge pour enfants charge l'assistant social du ressort de la collecte des informations concernant la conduite et le comportement de l'enfant.

Section 4 : De l'instruction

Article 110

Aux fins de l'instruction de la cause, le juge peut à tout moment convoquer l'enfant et les personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale.

Il vérifie l'identité de l'enfant et le soumet, s'il échet, à une visite médicale portant sur son état physique et mental.

En cas de doute sur l'âge, la présomption de la minorité prévaut.

Le greffier notifie la date de l'audience à la partie lésée.

La procédure par défaut est exclue à l'égard de l'enfant.

Article 111

Le juge pour enfants décrète le huis clos tout au long de la procédure.

Il procède à l'audition de l'enfant, et ce, en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social.

Dans l'intérêt de l'enfant, le juge peut décider du déroulement des plaidoiries hors la présence de l'enfant.

L'audience se déroule sans toge.

Le ministère public donne son avis sur le banc.

Article 112

Lorsque le fait commis par l'enfant est connexe à celui qui peut donner lieu à une poursuite contre un adulte, les poursuites sont disjointes et l'enfant est poursuivi devant le juge pour enfants.

Section 5 : De la décision

Article 113

Dans les huit jours qui suivent la prise en délibéré de la cause, le juge prend l'une des décisions suivantes:

1. réprimander l'enfant et le rendre à ses parents ou aux personnes qui exerçaient sur lui l'autorité parentale en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir ;

2. le confier à un couple de bonne moralité ou à une institution privée agréée à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge;
3. le mettre dans une institution publique à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge;
4. le placer dans un centre médical ou médico-éducatif approprié ;
5. le mettre dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge.

La mesure prévue au point 3 ne s'applique pas à l'enfant âgé de plus de seize ans.

Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat.

Article 114

Dans les cas où le juge ordonne le placement de l'enfant dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, il peut prononcer le placement avec sursis pour une période qui n'excède pas sa majorité et pour une infraction punissable au maximum de cinq ans de servitude pénale principale.

Le juge apprécie les conditions du sursis.

Article 115

Si l'enfant a commis un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de plus de cinq ans de servitude pénale et qui n'est pas punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, le juge peut, s'il le met dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, prolonger cette mesure pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-deuxième année d'âge.

A sa dix-huitième année d'âge, l'intéressé devra être séparé des enfants, au sein du même établissement de garde et d'éducation de l'Etat, sur décision du juge, à la demande de l'autorité de l'établissement de garde.

Article 116

Si l'enfant a commis un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, le juge peut, s'il le met dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, prolonger cette mesure au-delà de la dix-huitième année de l'enfant pour un terme de dix ans au maximum.

Les dispositions de l'article 115, alinéa 2 s'appliquent, mutatis mutandis, au présent article.

Article 117

L'enfant qui a commis un manquement qualifié d'infraction punissable de plus d'un an de servitude pénale, et qui est d'une perversité caractérisée ou récidiviste est placé dans un établissement de rééducation de l'Etat pendant une année au moins et cinq ans au plus.

Cette mesure n'est pas applicable aux enfants âgés de moins de quinze ans.

Un décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres fixe l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de rééducation de l'Etat.

Article 118

L'enfant qui n'a pas fait l'objet de placement dans l'une des hypothèses prévues aux articles 113 à 117 ci-dessus ou dont le placement a été levé est soumis, jusqu'à sa dix-huitième année d'âge, au régime de la liberté surveillée.

Article 119

Si le manquement qualifié d'infraction est établi, le juge met les frais à charge des personnes civilement responsables et, s'il y a lieu, les oblige aux restitutions et aux dommages et intérêts.

Article 120

L'utilisation des salaires gagnés par l'enfant qui fait l'objet de l'une des mesures prévues à l'article 113, points 2, 3 et 5 est déterminée par le juge dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment pour sa réinsertion sociale.

Article 121

Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant résultant des mesures prononcées par le tribunal sont à charge des personnes qui lui doivent des aliments, si elles sont solvables. A défaut, ils sont à charge de l'Etat.

Article 122

La décision du juge est motivée. Elle est prononcée en audience publique.

Section 6 : Des voies de recours

Article 123

Les décisions du juge pour enfants sont susceptibles d'opposition ou d'appel.

Hormis le ministère public et l'enfant concerné, l'opposition est ouverte à toutes les autres parties dans les dix jours qui suivent la signification de la décision. Cette opposition est formée par la déclaration actée au greffe du tribunal qui a prononcé la décision.

La chambre de première instance statue dans les quinze jours à dater de sa saisine.

L'appel est ouvert au ministère public ainsi qu'à toutes les parties à la cause.

L'appel est formé par déclaration actée soit au greffe du tribunal qui a rendu la décision, soit au greffe de la chambre d'appel dans les dix jours à dater du jour où l'opposition n'est plus recevable, ou dans les dix jours de la décision rendue contradictoirement.

La chambre d'appel statue dans les trente jours à dater de sa saisine.

Article 124

La chambre d'appel applique les mêmes règles de procédure que la Chambre de première instance.

Le délibéré se déroule conformément au droit commun.

Section 7 : De la révision

Article 125

Le juge peut, en tout temps, soit spontanément, soit à la demande du ministère public, de l'enfant, des parents ou représentants légaux, ou de toute personne intéressée, soit sur rapport de l'assistant social, rapporter ou modifier les mesures prises à l'égard de l'enfant.

A cet effet, le juge visite le lieu de placement de l'enfant.

Article 126

Le juge statue sur la demande de révision dans les huit jours qui suivent sa saisine.

Article 127

Les mesures prises à l'égard de l'enfant font d'office l'objet d'une révision tous les trois ans.

Section 8 : De l'exécution de la décision

Article 128

A moins que le juge n'en décide autrement, la décision est exécutoire sur minute dès le prononcé en ce qui concerne la mesure prise à l'endroit de l'enfant.

Article 129

Le juge veille à l'exécution de toutes les mesures qu'il a prises à l'égard de l'enfant.

Il est aidé par l'assistant social territorialement compétent.

Article 130

Sur décision motivée du juge prise, soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parents, tuteur ou personnes qui ont la garde de l'enfant, soit sur rapport de l'assistant social, l'enfant placé dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, qui atteint l'âge de dix-huit ans en placement peut, pour raison de perversité, être transféré dans un établissement de rééducation de l'Etat pour une durée qui ne peut excéder sa vingt-deuxième année d'âge.

Dans ce cas, l'enfant est préalablement entendu.

Section 9 : Des sanctions pénales

Article 131

Sont punis d'une servitude pénale principale de un à cinq ans et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne qui :

1. soustrait ou tente de soustraire un enfant à la procédure intentée contre lui en vertu de la présente loi ;
2. le soustrait ou tente de le soustraire à la garde des personnes ou institution à qui l'autorité judiciaire l'a confié ;

3. ne le présente pas à ceux qui ont le droit de le réclamer ;
4. l'enlève ou le fait enlever, même avec son consentement.

Si le coupable est déchu de l'autorité parentale en tout ou en partie, la servitude pénale principale peut être élevée de deux à cinq ans et à une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

CHAPITRE IV : DE LA MEDIATION

Article 132

Aux termes de la présente loi, la médiation est un mécanisme qui vise à trouver un compromis entre l'enfant en conflit avec la loi ou son représentant légal, et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droits, sous réserve de l'opinion de l'enfant intéressé dûment entendu.

Article 133

La médiation a pour objectif d'épargner l'enfant des inconvénients d'une procédure judiciaire, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant du fait qualifié d'infraction à la loi pénale, et de contribuer ainsi à la réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi.

Article 134

La médiation est notamment conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures ci-après :

1. l'indemnisation de la victime ;
2. la réparation matérielle du dommage ;
3. la restitution des biens à la victime ;
4. la compensation ;
5. les excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime ;
6. la réconciliation ;
7. l'assistance à la victime ;
8. le travail d'intérêt général ou prestation communautaire.

Le travail d'intérêt général consiste en une prestation utile à la collectivité ne dépassant pas quatre heures par jour, pour une durée d'un mois au plus. Le travail doit être effectué dans le respect de la dignité humaine, avec le consentement éclairé de l'enfant et sous la supervision de l'assistant social.

Article 135

La médiation est conduite par un organe dénommé « Comité de médiation ».

Un arrêté interministériel des ministres ayant la justice et l'enfant dans leurs attributions, délibéré en Conseil des ministres, en fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement.

Article 136

Lorsque les faits en cause sont bénins et que l'enfant en conflit avec la loi n'est pas récidiviste, le président du tribunal pour enfants défère d'office la cause au comité de médiation dans les quarante-huit heures de sa saisine.

Article 137

En cas de manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de moins de dix ans de servitude pénale, le président du tribunal pour enfants peut transmettre l'affaire au comité de médiation ou engager la procédure judiciaire.

Article 138

La médiation n'est pas permise pour des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale punissables de plus de dix ans de servitude pénale.

Article 139

La médiation est ouverte à toutes les étapes de la procédure judiciaire.

Elle suspend la procédure devant le juge saisi, sauf en ce qui concerne les mesures provisoires.

Article 140

Le Comité de médiation statue en toute indépendance et fait rapport au président du tribunal pour enfants sur les conclusions de la médiation dans les trente jours à dater de la réception du dossier.

Passé ce délai, le comité de médiation est dessaisi d'office.

Article 141

Lorsque la médiation aboutit, elle met fin à la procédure engagée devant le juge. Le compromis signé par les différentes parties, est revêtu, sans délai, de la formule exécutoire par le président du tribunal pour enfants.

En cas d'échec, la procédure judiciaire reprend son cours.

Article 142

L'acte de médiation est exonéré de tous frais.

TITRE IV : DE LA PROTECTION PENALE**CHAPITRE I : DE LA PROTECTION DE L'ENFANT AVANT SA NAISSANCE****Article 143**

Quiconque porte volontairement des coups ou fait des blessures à une femme enceinte est passible de six mois à un an de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

Article 144

Si les coups portés et les blessures faites volontairement, sans détruire l'embryon ou le *foetus*, entraînent pourtant une altération grave de la santé de la femme, de l'embryon, du *foetus* ou la perte d'un organe, l'auteur est passible de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à trois cent cinquante mille francs congolais.

Article 145

Si les coups portés et les blessures faites volontairement, mais sans intention de provoquer l'avortement, l'ont pourtant causé, l'auteur est passible de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de trois cent cinquante mille à cinq cent mille francs congolais.

Article 146

Est puni des peines prévues pour non assistance à personne en danger, le personnel soignant qui s'abstient de porter assistance à une femme en instance d'accouchement.

CHAPITRE II : DE LA PROTECTION DE L'ENFANT APRES SA NAISSANCE**Section 1ère: Des atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant****Article 147**

Les coups et blessures volontaires portés sur l'enfant sont punis de trois à six mois de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

En cas de préméditation, l'auteur est passible de six à douze mois de servitude pénale principale et d'une amende de cent cinquante mille à trois cent mille francs congolais.

Article 148

Les coups et blessures volontaires porté sur l'enfant ayant entraîné une maladie ou une incapacité de plus de huit jours sont punis de six à douze mois de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à trois cent cinquante mille francs congolais.

Article 149

Les coups et blessures volontaires ayant entraîné une mutilation ou un handicap permanent de l'enfant sont punis de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de trois cent cinquante à cinq cents mille francs congolais.

Article 150

Les coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort d'un enfant sans intention de la donner sont punis de cinq à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Article 151

Le fait de soumettre un enfant à la torture est puni de un à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Il faut entendre par torture, tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment de :

1. obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux ;
2. la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ;
3. l'intimider ou faire pression sur elle, intimider, faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Article 152

La peine encourue est la servitude pénale à perpétuité lorsque les tortures ou les actes de brutalité, de cruauté, d'odieuses souffrances, de privation ou de séquestration susceptibles de porter atteinte à sa santé physique ou mentale ainsi qu'à son équilibre affectif et psychologique ont entraîné la mort.

Article 153

La mutilation sexuelle d'un enfant est punie de deux à cinq ans de peine de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Lorsque la mutilation sexuelle entraîne la mort de l'enfant sans intention de la donner, l'auteur est passible de dix à vingt ans de servitude pénale principale.

La mutilation sexuelle est un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle de l'organe génital.

La circoncision n'est pas une mutilation sexuelle ni une atteinte à l'intégrité physique.

Article 154

Le fait de pratiquer ou faire pratiquer une expérimentation médicale sur un enfant est puni de un à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Si elle entraîne une incapacité ne dépassant pas huit jours, la peine est de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Si elle entraîne une incapacité de plus de huit jours ou provoque une mutilation ou une infirmité permanente, la peine est de cinq à dix ans de servitude pénale principale.

Si cette expérimentation entraîne la mort, la peine est portée à la servitude pénale à perpétuité.

Article 155

L'administration volontaire à un enfant des substances nuisibles, notamment des stupéfiants et des psychotropes, qui peuvent donner la mort ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent altérer gravement la santé d'un enfant de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, est punie de trois à vingt ans de servitude pénale principale.

Article 156

Lorsque l'administration volontaire à un enfant des substances nuisibles cause une infirmité permanente, l'auteur est passible de cinq à vingt ans de servitude pénale principale.

Article 157

Est puni de un à deux ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à six cent mille francs congolais, l'auteur d'épreuves superstitieuses commises sur un enfant.

Si les épreuves superstitieuses causent une maladie ou une incapacité, ou s'il en résulte la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, l'auteur est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Par épreuve superstitieuse, il faut entendre tout acte consistant à soumettre un enfant, de gré ou de force, à un mal physique réel ou supposé, en vue de déduire des effets produits, l'imputabilité d'un acte ou d'un événement ou toute autre conclusion.

Article 158

L'incitation d'un enfant au suicide est punie de un à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de quatre cents mille à un million de francs congolais.

Si l'incitation aboutit au suicide, la peine est portée à la servitude pénale à perpétuité.

Si l'auteur de l'infraction est une personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant, le juge peut, en outre, prononcer la déchéance de cette autorité.

Article 159

Le juge peut également prononcer la déchéance de l'autorité parentale conformément aux dispositions pertinentes de la loi lorsque le père, la mère, le parâtre, la marâtre ou le tuteur sont condamnés pour des atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant.

Section 2 : Des atteintes à l'honneur et à la liberté individuelle de l'enfant

Article 160

Quiconque impute méchamment et publiquement à un enfant un fait précis qui est de nature à porter atteinte à son honneur et à sa dignité est puni de deux à douze mois de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à six cents mille francs congolais.

En cas d'accusation de sorcellerie à l'égard d'un enfant, l'auteur est puni de un à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Article 161

Quiconque enlève ou fait enlever, arrête ou fait arrêter arbitrairement, détient ou fait détenir un enfant par violence, ruses, ou menaces, est puni de deux à cinq ans de servitude pénale principale.

Lorsque l'enfant enlevé, arrêté ou détenu a été soumis à des tortures corporelles, l'auteur est puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale.

Article 162

La traite ou la vente d'enfants est punie de dix à vingt ans de servitude pénale principale, et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Il faut entendre par :

1. traite d'enfants : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des enfants, par la menace de recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur l'enfant aux fins d'exploitation ;

2. vente d'enfants : tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'enfants de toute personne ou de tout groupe de personnes à un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage.

Section 3 : Des atteintes à la propriété ou au patrimoine de l'enfant

Article 163

Quiconque soustrait frauduleusement un bien qu'il sait appartenir à un enfant est puni conformément à la loi.

Article 164

Si le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, l'auteur est puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Article 165

Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cent cinquante mille à cinq cents mille francs congolais, quiconque détruit ou dégrade méchamment des biens meubles ou immeubles qu'il sait appartenir à un enfant.

Article 166

Quiconque vend ou donne en gage un immeuble qu'il sait appartenir à un enfant est puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cent cinquante mille à cinq cents mille francs congolais.

Article 167

Est puni de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais, quiconque se rend coupable d'escroquerie au préjudice d'un enfant.

Article 168

Est puni de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais quiconque détourne frauduleusement ou dissipe au préjudice d'un enfant des effets, propriétés, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligations ou décharges qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Section 4 : Des agressions sexuelles

Article 169

Les actes de pédophilie s'entendent de toute attirance sexuelle d'un adulte ou d'un adolescent envers un enfant, notamment l'attentat à la pudeur, la relation sexuelle, l'érotisme, la pornographie, l'abus sexuel et le viol.

Article 170

Le viol d'enfant est puni de sept à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de huit cent mille à un million de francs congolais.

Le minimum de la peine est doublé si le viol est le fait :

1. des ascendants de l'enfant sur lequel ou avec l'aide duquel le viol a été commis ;
2. des personnes qui ont autorité sur l'enfant ;
3. de ses enseignants ou de ses serviteurs à gage ou les serviteurs des personnes ci-dessus ;
4. des agents publics, des ministres de culte qui ont abusé de leur position pour le commettre, du personnel médical, para médical ou des assistants sociaux, des tradipraticiens envers les enfants confiés à leurs soins ;
5. des gardiens sur les enfants placés sous leur surveillance;

Le minimum de la peine est également doublé :

1. s'il est commis avec l'aide d'une ou plusieurs personnes ;
2. s'il est commis en public ;
3. s'il a causé à la victime une altération grave de sa santé et/ou laissé de séquelles physiques et/ou psychologiques graves ;
4. s'il est commis sur un enfant vivant avec handicap ;
5. s'il a été commis avec usage ou menace d'une arme.

Article 171

Commet un viol d'enfant, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'un enfant, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'un enfant qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle a perdu l'usage de ses sens ou en a été privé par quelques artifices :

- a) tout homme qui introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une enfant ou toute femme qui oblige un enfant à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien ;
- b) tout homme qui pénètre, même superficiellement l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'un enfant par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ou toute femme qui oblige un enfant à exposer son organe sexuel à des attouchements par une partie de son corps ou par un objet quelconque ;
- c) toute personne qui introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin d'une enfant ;
- d) toute personne qui oblige un enfant à pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque.

Article 172

L'attentat à la pudeur sans violence, ruse, ou menace commis sur un enfant est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale principale. L'attentat à la pudeur avec violence, ruse, ou menace commis sur un enfant est puni de cinq à quinze ans de servitude pénale principale.

Si l'attentat est commis sur un enfant, à l'aide d'un ou de plusieurs enfants âgés de moins de dix ans, l'auteur est passible de cinq à vingt ans de servitude pénale principale.

Les peines encourues sont portées de cinq à quinze ans de servitude pénale principale et à une amende de quatre cents mille francs congolais si l'attentat à la pudeur a été commis par des personnes ou dans les circonstances prévues à l'alinéa 2 de l'article 170.

L'attentat à la pudeur est tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement sur un enfant.

Article 173

Quiconque attente aux mœurs en incitant, facilitant ou favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des enfants est puni d'une servitude pénale principale de trois à cinq ans et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Le fait énoncé à l'alinéa précédent est puni d'une servitude pénale principale de dix à vingt ans et d'une amende de deux cents mille à quatre cents mille francs congolais, s'il est commis envers un enfant âgé de moins dix ans accomplis.

Si l'infraction a été commise par le père, la mère, le parâtre, la marâtre, le tuteur ou toute personne exerçant en droit ou en fait l'autorité sur l'enfant, l'auteur est en outre déchu de l'autorité parentale ou tutélaire.

Les peines encourues sont portées à une servitude pénale principale de cinq à dix ans et à une amende de un million à deux millions de francs congolais si l'incitation à la débauche est le fait du père, de la mère, du parâtre, de la marâtre, du tuteur ou de toute personne exerçant en droit ou en fait l'autorité sur l'enfant.

L'incitation à la débauche est le fait de faciliter, exciter ou favoriser la débauche d'un enfant.

Article 174

L'incitation d'un enfant à des relations sexuelles avec un animal est punie de sept à quinze ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Article 175

Le fait de détenir un ou plusieurs enfants dans le but d'abuser d'eux sexuellement est puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale.

Si grossesse s'en suit, la servitude pénale principale est de quinze à vingt ans.

Article 176

Le fait de priver un enfant de la capacité biologique de reproduction sans qu'un tel fait ne soit justifié médicalement est puni de cinq à quinze ans de servitude pénale principale.

Lorsque le fait est médicalement justifié, le consentement des parents ou de ceux qui exercent l'autorité parentale est requis.

En cas de conflit entre la justification médicale et le consentement des parents, l'intérêt supérieur de l'enfant prime.

Article 177

Quiconque contamine délibérément un enfant d'une infection sexuellement transmissible incurable, notamment le VIH/SIDA, est puni d'une servitude pénale à perpétuité et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Article 178

L'exposition d'un enfant à l'exhibition sexuelle est punie de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à six cents mille francs congolais.

Les peines encourues sont portées de cinq à quinze ans de servitude pénale principale et l'amende de deux cents mille à un million de francs congolais, si l'exhibition sexuelle est le fait du père, de la mère, du parâtre, de la marâtre, du tuteur ou de toute personne exerçant en droit ou en fait l'autorité sur l'enfant.

L'exhibition sexuelle désigne le fait de montrer certaines parties intimes du corps et/ou de faire en public, des gestes à caractère sexuel.

Article 179

Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de rendre disponible, de vendre, de se procurer ou procurer à autrui, de posséder tout matériel pornographique mettant en scène un enfant est puni de cinq à quinze ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Le juge prononce en outre la confiscation du matériel pornographique concerné.

On entend par pornographie mettant en scène les enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 180

L'exposition de l'enfant à la pornographie sous toutes ses formes est punie de cinq à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de un million de francs congolais.

Article 181

Le harcèlement sexuel sur l'enfant est puni de trois à douze ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à quatre cents mille francs congolais.

Le harcèlement sexuel sur l'enfant est le fait pour une personne d'abuser de l'autorité que lui confère sa position sociale ou professionnelle en exerçant sur l'enfant des pressions afin d'obtenir de lui des faveurs de nature sexuelle.

Article 182

Le proxénétisme à l'égard d'un enfant est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale principale.

La peine encourue est portée de dix à vingt-cinq ans si le proxénétisme à l'égard d'un enfant est le fait du père, de la mère, du parâtre, de la marâtre, du tuteur ou de toute personne exerçant l'autorité parentale.

Le proxénétisme à l'égard d'un enfant est le fait d'offrir, d'obtenir, de fournir, de se procurer ou d'utiliser un enfant à des fins sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantages.

Article 183

L'esclavage sexuel d'un enfant est puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de huit cent mille à un million de francs congolais.

L'esclavage sexuel est le fait pour une personne d'exercer un ou l'ensemble des pouvoirs assimilés au droit de propriété sur un enfant notamment en détenant ou en imposant une privation de liberté ou en achetant, vendant, prêtant, troquant l'enfant pour des fins sexuelles, et de le contraindre à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.

Article 184

La condamnation du père, de la mère, du parâtre, de la marâtre ou de toute personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant, pour une infraction prévue à la présente section, peut être accompagnée de la déchéance de l'autorité parentale, en application des dispositions de la loi.

Section 5 : De la mise en danger d'un enfant**Article 185**

Tout acte discriminatoire à l'égard de l'enfant expose son auteur à une peine de trois à six mois de servitude pénale principale et à une amende de cent mille à deux cents mille francs congolais.

Article 186

Est puni de un à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais, tout déplacement ou rétention illicites de l'enfant à l'étranger par un parent ou un tiers.

Article 187

Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi sur les pires formes du travail de l'enfant, est puni d'une peine de un à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cents mille francs congolais.

Toutefois, l'enrôlement ou l'utilisation des enfants âgés de moins de dix-huit ans dans les forces et groupes armés et la police sont punis de dix à vingt ans de servitude pénale principale.

Article 188

Quiconque utilise un enfant dans les différentes formes de criminalité, est passible de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Article 189

Toute personne qui exerce l'autorité parentale ou tutélaire sur un enfant, le donne en mariage ou en vue de celui-ci, ou le contraint à se marier est puni d'une peine de cinq à douze ans de servitude pénale principale et d'une amende de huit cents mille à un million de francs congolais.

Article 190

Le délaissement d'un enfant en un lieu quelconque est puni de un à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

Lorsqu'il entraîne une mutilation ou une infirmité permanente, il est puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à cinq cents mille francs congolais.

S'il entraîne la mort de l'enfant, il est puni de la servitude pénale à perpétuité et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Par délaissement d'enfant, il faut entendre le fait, pour le père ou la mère, le parâtre ou la marâtre, ou le tuteur, d'abandonner et ou de rejeter un enfant sans s'être assuré qu'il sera en sécurité et protégé dans ses droits.

Article 191

Quiconque s'abstient de porter secours à un enfant menacé d'atteinte imminente à sa vie ou à son intégrité physique, sans risque pour lui ni pour des tiers, est puni de trois mois à un an de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

Article 192

Toute personne a l'obligation de dénoncer toute forme de violence physique ou morale infligée à l'enfant ainsi que toute menace à sa santé et à son développement dont elle a connaissance.

La non dénonciation des violences commises sur un enfant est puni d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

Article 193

Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public qui prend connaissance d'abus ou de mise en danger d'un enfant et qui s'abstient volontairement d'accomplir un acte de sa fonction ou de son emploi requis pour la circonstance est puni d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

Article 194

Quiconque utilise un enfant aux fins de mendicité est puni d'une amende de cinquante mille à cent mille francs congolais.

Section 6 : Des atteintes aux droits à la santé et à l'enseignement**Article 195**

Tout responsable d'un établissement sanitaire public ou privé intégré dans le système des soins de santé primaires qui ne se conforme pas à la politique sanitaire du pays et s'abstient de donner les soins préventifs requis à l'enfant est puni de un à six mois de servitude pénale principale et d'une amende de cent cinquante mille francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Article 196

Tout parent, tuteur ou responsable légal qui refuse délibérément d'assurer à son enfant les soins médicaux préventifs et particulièrement les vaccinations, est puni d'une servitude pénale principale ne dépassant pas cinq jours et d'une amende de cinquante mille francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Article 197

Tout gestionnaire de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel public qui exige des frais autres que ceux prévus par les textes légaux et réglementaires est puni d'une amende de cent mille francs congolais.

Article 198

Tout parent, tuteur ou responsable légal qui, délibérément, n'envoie pas son enfant à l'école est puni d'une amende de cinquante mille francs congolais.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Article 199

En attendant l'organisation des structures appropriées de la protection de l'enfant, celle-ci est assurée conformément aux mécanismes en vigueur non contraires à la présente loi.

Article 200

Les tribunaux de paix et les tribunaux de grande instance restent compétents pour connaître respectivement en premier et second ressort des affaires qui relèvent de la compétence des tribunaux pour enfants qui seront installés et fonctionneront au plus tard dans les deux ans qui suivent la promulgation de la présente loi.

Article 201

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 202

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 10 janvier 2009

Joseph KABILA KABANGE

La LOI N° 09/001 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo est entrée en vigueur depuis le 10 Janvier 2009. Bien que lacunaire à certains égards, elle gagne en vigueur dès lors qu'elle traduit dans l'ordre juridique national le minimum standard international sur la protection et la promotion des droits de l'enfant. En outre, elle consacre plusieurs droits de l'enfant, dont l'interdiction de le soumettre à une quelconque forme de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (article 9), sous peine d'encourir une peine allant d'un an à cinq ans de servitude pénale et amende ou la perpétuité si de la torture est survenue la mort de l'enfant (articles 151 et 152).

Pendant la mise en œuvre de son projet portant « *appui aux initiatives locales d'encadrement des enfants marginalisés et victimes des violences* », les animateurs de l'ACAT/Sud-Kivu ont constaté que les enfants en milieux ruraux sont soumis aux tortures et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en ce compris les violences sexuelles. L'effectivité des droits, consacrés tant dans la législation nationale que par les instruments juridiques internationaux, reste problématique au regard des conditions déplorables dans lesquelles vivent les enfants en milieux ruraux, spécialement dans le Territoire de Kabare au Sud-Kivu, théâtre des conflits armés qui affectent au quotidien la vie des enfants et leurs familles. Les enfants sont emprisonnés, ils sont privés de la possibilité d'avoir une identité faute de registre d'Etat civil, ils manquent le minimum vital susceptible d'assurer leur survie, leur bon état de santé, leur éducation et leur épanouissement faute d'écoles ou de structure d'apprentissage des métiers, de centre nutritionnel et médical, de salubrité de leur environnement et d'espace de jeu ou de parc d'attraction, etc.

Il n'y a pas à s'étonner que, dans un tel contexte où les réalités objectivement observables contrastent l'esprit et la lettre du législateur, cette nouvelle loi apparaisse au mieux superfétatoire, au pire, inutile. Et pourtant, les avancées législatives (notamment les articles 09, 13, 14, 15,16,17,23, 38, 44 de la loi précitée) et l'abondance des accords internationaux tendant à garantir les droits de l'enfant, dûment ratifiés par la R.D. Congo, restent significatives pour tout Défenseur des droits humains averti.

La privation de la jouissance de l'un quelconque des droits garantis par ces outils juridiques rend encore plus vulnérable les enfants qu'ils les sont déjà par essence et s'apparente à un traitement inhumain et dégradant qui choque la conscience de l'humanité au même titre que l'atteinte à l'intégrité morale et physique de l'enfant ; tant il est vrai que la torture peut résulter aussi bien de la commission que de l'omission ou abstention de la part du débiteur de l'obligation de protéger les droits consacrés.

C'est ce qu'il nous a paru utile de contextualiser, de spiritualiser et d'intellectualiser dans la présente étude.